

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.06.17/82

Thème : BAUX ET CONVENTIONS

Objet : Mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle Apodis - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) au profit de l'association « **Yoga Dipika Briançon** ».

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°056 du conseil municipal en date du 27 mars 2013, portant sur les conditions de mise à disposition des salles communales ;

CONSIDÉRANT la demande par courriel du 06 05 2024 de l'association dénommée « **Yoga Dipika Briançon** » pour la mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle Apodis - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les règles sanitaires actuellement en vigueur et celles à paraître ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DÉCIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition à titre précaire et révocable de l'association dénommée « **Yoga Dipika Briançon** » la salle communale « **Salle Apodis - Prorel** », sise av René Froger à Briançon (05100) à compter du 01 09 2024 sur deux créneaux hebdomadaires ; les lundis de 17h à 20h et les jeudis de 12h à 14h.

Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition précaire et révocable sont les suivantes :

Durée : UN (1) an à compter du 01 09 2024.

Redevance : VINGT (20,00 €) euros payables annuellement et d'avance.

Charges : Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association dénommée « **Yoga Dipika Briançon** » seront supportés par cette dernière.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et l'association dénommée « **Yoga Dipika Briançon** ».

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention à intervenir avec l'association dénommée « **Yoga Dipika Briançon** », convention qui restera annexée à la présente décision ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressée et transmise :

- Au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- Au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 24 JUIN 2024

Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Transmise le : 25 JUIN 2024

Affichée le :

Notifiée le :

03 JUL. 2024
03 JUL. 2024



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
SALLE COMMUNALE « Salle Apodis - Prorel »

ENTRE

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité par décision 2024.06.17/82 en date du .
Ci-après dénommée sous le vocable « *le propriétaire* »

D'une part,

ET

L'**association « Yoga Dipika Briançon »** représentée par la Présidente Amandine DÉAL.
Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'autre part,

Vu la délibération n°056 en date du 27 mars 2013 portant réglementation des salles communales ;

Considérant qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Désignation des locaux

La Ville de Briançon met à disposition à titre précaire et révocable au profit de l'occupant, qui l'accepte, la salle communale « **Salle Apodis - Prorel** » **d'une superficie totale d'environ 63 m²** située av René Froger à Briançon (05100).

Cette mise à disposition est consentie et acceptée dans la limite deux créneaux hebdomadaires ; les lundis de 17h à 20h et les jeudis de 12h à 14h.

Article 2 : État des locaux

L'occupant prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention. L'occupant devra le tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 3 : Destination des locaux

Le local sera utilisé par l'occupant à usage exclusif de bureau, de lieu de réunion ainsi que pour toutes activités liées à la pratique de « sports doux » (gymnastique, yoga, etc....)

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

Article 4 : Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 5 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par le preneur deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans le local, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'**UN (1) an à compter du 01 09 2024, pour se terminer le 31 08 2025.**

Article 8 : Redevance

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de **20,00 (Vingt) euros** pour les biens mis à disposition, dans la limite de deux créneaux hebdomadaires.

Cette redevance est payable annuellement et d'avance directement à Monsieur le Comptable Public de Briançon.

Étant ici précisé que toute année commencée est et sera due intégralement tant pour la redevance que pour les accessoires éventuels.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Toutefois, les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier. L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient.

L'entretien, qui a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et le nettoyage du local sera à la charge pleine et exclusive de l'occupant qui le reconnaît et l'accepte. Étant ici précisé qu'en cas de pluri occupations des biens mis à disposition, les différents bénéficiaires s'engagent aux termes de la présente à faire leur affaire personnelle de la répartition et de l'organisation du nettoyage des locaux communaux.

A défaut, la Ville de Briançon sera dans l'obligation de faire intervenir une entreprise de nettoyage dont la prestation fera l'objet d'une récupération auprès des différents occupants.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Ville de Briançon de l'attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux et notamment ceux en vigueur suite à la crise sanitaire du Covid-19,
- ils respecteront le **règlement intérieur**, le cas échéant.

Article 13 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant **préavis de TROIS (3) mois**, expédiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la ville de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 17 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Briançon : en l'hôtel de Ville sis à BRIANÇON (05100) - Les Cordeliers - 1, rue Aspirant Jan,
- Pour l'association dénommée « Yoga Dipika Briançon » : en son siège social sis 11 Grande Rue à Briançon (05100).

Fait à Briançon en trois (3) exemplaires originaux, le

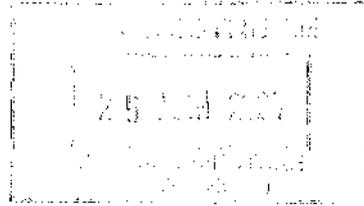
*L'occupant,
la Présidente de l'association
« Yoga Dipika Briançon »*

Le Maire,

Amandine DÉAL

Arnaud MURGIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.06.17/83

Thème : BAUX ET CONVENTIONS

Objet : Mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle Bleue - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) au profit de l'association « **Yoga Dipika Briançon** ».

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°056 du conseil municipal en date du 27 mars 2013, portant sur les conditions de mise à disposition des salles communales ;

CONSIDÉRANT la demande par courriel du 06 05 2024 de l'association dénommée « **Yoga Dipika Briançon** » pour la mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle Bleue - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les règles sanitaires actuellement en vigueur et celles à paraître ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DÉCIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition à titre précaire et révocable de l'association dénommée « **Yoga Dipika Briançon** » la salle communale « **Salle Bleue - Prorel** », sise av René Froger à Briançon (05100) à compter du 01 09 2024 sur deux créneaux hebdomadaires ; les mardis de 12h à 14h et les mercredis de 17h à 20h.

Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition précaire et révocable sont les suivantes :

Durée : UN (1) an **à compter du 01 09 2024.**

Redevance : VINGT (20,00 €) euros payables annuellement et d'avance.

Charges : Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association dénommée « **Yoga Dipika Briançon** » seront supportés par cette dernière.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et l'association dénommée « **Yoga Dipika Briançon** ».

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention à intervenir avec l'association dénommée « **Yoga Dipika Briançon** », convention qui restera annexée à la présente décision ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressée et transmise :

- Au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- Au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 27 JUN 2024

Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Transmise le : 25 JUN 2024
Affichée le : 03 JUL. 2024
Notifiée le : 03 JUL. 2024

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
VILLE DE BRIANÇON



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
SALLE COMMUNALE « Salle Bleue - Prorel »

ENTRE

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité par décision 2024.06.17/83 en date du .
Ci-après dénommée sous le vocable « *le propriétaire* »

D'une part,

ET

L'**association « Yoga Dipika Briançon »** représentée par la Présidente Amandine DÉAL.
Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'autre part,

Vu la délibération n°056 en date du 27 mars 2013 portant réglementation des salles communales ;

Considérant qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Désignation des locaux

La Ville de Briançon met à disposition à titre précaire et révocable au profit de l'occupant, qui l'accepte, la salle communale « **Salle Bleue - Prorel** » **d'une superficie totale d'environ 59 m²** située av René Froger à Briançon (05100).

Cette mise à disposition est consentie et acceptée dans la limite deux créneaux hebdomadaires ; les mardis de 12h à 14h et les mercredis de 17h à 20h.

Article 2 : État des locaux

L'occupant prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention. L'occupant devra le tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 3 : Destination des locaux

Le local sera utilisé par l'occupant à usage exclusif de bureau, de lieu de réunion ainsi que pour toutes activités liées à la pratique de « sports doux » (gymnastique, yoga, etc....)

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

Article 4 : Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 5 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par le preneur deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans le local, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'**UN (1) an à compter du 01 09 2024, pour se terminer le 31 08 2025.**

Article 8 : Redevance

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de **20,00 (Vingt) euros** pour les biens mis à disposition, dans la limite de deux créneaux hebdomadaires.

Cette redevance est payable annuellement et d'avance directement à Monsieur le Comptable Public de Briançon.

Étant ici précisé que toute année commencée est et sera due intégralement tant pour la redevance que pour les accessoires éventuels.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Toutefois, les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier. L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient.

L'entretien, qui a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et le nettoyage du local sera à la charge pleine et exclusive de l'occupant qui le reconnaît et l'accepte. Étant ici précisé qu'en cas de pluri occupations des biens mis à disposition, les différents bénéficiaires s'engagent aux termes de la présente à faire leur affaire personnelle de la répartition et de l'organisation du nettoyage des locaux communaux.

A défaut, la Ville de Briançon sera dans l'obligation de faire intervenir une entreprise de nettoyage dont la prestation fera l'objet d'une récupération auprès des différents occupants.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Ville de Briançon de l'attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux et notamment ceux en vigueur suite à la crise sanitaire du Covid-19,
- ils respecteront le **règlement intérieur**, le cas échéant.

Article 13 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant **préavis de TROIS (3) mois**, expédiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la ville de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 17 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Briançon : en l'hôtel de Ville sis à BRIANÇON (05100) – Les Cordeliers – 1, rue Aspirant Jan,
- Pour l'association dénommée « Yoga Dipika Briançon » : en son siège social sis 11 Grande Rue à Briançon (05100).

Fait à Briançon en trois (3) exemplaires originaux, le

*L'occupant,
la Présidente de l'association
« Yoga Dipika Briançon »*

Le Maire,

Amandine DÉAL

Arnaud MURGIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.06.17/84

Thème : BAUX ET CONVENTIONS

Objet : Mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle Bleue - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) au profit de l'association « **Bien-Etre** ».

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°056 du conseil municipal en date du 27 mars 2013, portant sur les conditions de mise à disposition des salles communales ;

CONSIDÉRANT la demande par courriel du 20 05 2024 de l'association dénommée « **Bien-Etre** » pour la mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle Bleue - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les règles sanitaires actuellement en vigueur et celles à paraître ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DÉCIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition à titre précaire et révocable de l'association dénommée « **Bien-Etre** » la salle communale « **Salle Bleue - Prorel** », sise av René Froger à Briançon (05100) à compter du 01 09 2024 sur deux créneaux hebdomadaires ; les jeudis de 18h à 20h et les vendredis de 18h30 à 20h30.

Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition précaire et révocable sont les suivantes :

Durée : UN (1) an à compter du 01 09 2024.

Redevance : VINGT (20,00 €) euros payables annuellement et d'avance.

Charges : Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association dénommée « **Bien-Etre** » seront supportés par cette dernière.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et l'association dénommée « **Bien-Etre** ».

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention à intervenir avec l'association dénommée « **Bien-Etre** », convention qui restera annexée à la présente décision ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressée et transmise :

- Au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- Au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 24 JUIN 2024

Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Transmise le : 25 JUIN 2024
Affichée le : 03 JUL. 2024
Notifiée le : 03 JUL. 2024

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
VILLE DE BRIANÇON



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
SALLE COMMUNALE « Salle Bleue - Prorel »

ENTRE

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité par décision 2024.06.17/84 en date du .
Ci-après dénommée sous le vocable « *le propriétaire* »

D'une part,

ET

L'association « Bien-Etre » représentée par la Présidente Marie-José CHANTRIAUX.
Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'autre part,

Vu la délibération n°056 en date du 27 mars 2013 portant réglementation des salles communales ;

Considérant qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Désignation des locaux

La Ville de Briançon met à disposition à titre précaire et révocable au profit de l'occupant, qui l'accepte, la salle communale « **Salle Bleue - Prorel** » **d'une superficie totale d'environ 59 m²** située av René Froger à Briançon (05100).

Cette mise à disposition est consentie et acceptée dans la limite deux créneaux hebdomadaires ; les jeudis de 18h à 20h et les vendredis de 18h30 à 20h30.

Article 2 : État des locaux

L'occupant prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention. L'occupant devra le tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 3 : Destination des locaux

Le local sera utilisé par l'occupant à usage exclusif de bureau, de lieu de réunion ainsi que pour toutes activités liées à la pratique de « sports doux » (gymnastique, yoga, etc....)

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

Article 4 : Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 5 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par le preneur deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans le local, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'**UN (1) an à compter du 01 09 2024, pour se terminer le 31 08 2025.**

Article 8 : Redevance

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de **20,00 (Vingt) euros** pour les biens mis à disposition, dans la limite de deux créneaux hebdomadaires.

Cette redevance est payable annuellement et d'avance directement à Monsieur le Comptable Public de Briançon.

Étant ici précisé que toute année commencée est et sera due intégralement tant pour la redevance que pour les accessoires éventuels.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Toutefois, les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient.

L'entretien, qui a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et le nettoyage du local sera à la charge pleine et exclusive de l'occupant qui le reconnaît et l'accepte. Étant ici précisé qu'en cas de pluri occupations des biens mis à disposition, les différents bénéficiaires s'engagent aux termes de la présente à faire leur affaire personnelle de la répartition et de l'organisation du nettoyage des locaux communaux.

A défaut, la Ville de Briançon sera dans l'obligation de faire intervenir une entreprise de nettoyage dont la prestation fera l'objet d'une récupération auprès des différents occupants.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Ville de Briançon de l'attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux et notamment ceux en vigueur suite à la crise sanitaire du Covid-19,
- ils respecteront le **règlement intérieur**, le cas échéant.

Article 13 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant **préavis de TROIS (3) mois**, expédiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la ville de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 17 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Briançon : en l'hôtel de Ville sis à BRIANÇON (05100) – Les Cordeliers – 1, rue Aspirant Jan,
- Pour l'association dénommée « Bien-Etre » : en son siège social sis 20 chemin de la Tour à Briançon (05100).

Fait à Briançon en trois (3) exemplaires originaux, le

*L'occupant,
la Présidente de l'association
« Bien-Etre »*

Le Maire,

Marie-José CHANTRIAUX

Arnaud MURGIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.06.17/85

Thème : BAUX ET CONVENTIONS

Objet : Mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle communale « **Salle Antlia - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) au profit de l'association « **Club de Scrabble** ».

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°056 du conseil municipal en date du 27 mars 2013, portant sur les conditions de mise à disposition des salles communales ;

CONSIDÉRANT la demande par courriel du 23 05 2024 de l'association dénommée « **Club de Scrabble** » pour la mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle communale « **Salle Antlia - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les règles sanitaires actuellement en vigueur et celles à paraître ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DÉCIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition à titre précaire et révoquant de l'association dénommée « **Club de Scrabble** » la salle communale « **Salle Antlia - Prorel** », sise av René Froger à Briançon (05100) à compter du **01 09 2024** sur deux créneaux hebdomadaires ; les mardis et vendredis de 14h à 17h30.

Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition précaire et révocable sont les suivantes :

Durée : UN (1) an à compter du 01 09 2024.

Redevance : VINGT (20,00 €) euros payables annuellement et d'avance.

Charges : Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association dénommée « **Club de Scrabble** » seront supportés par cette dernière.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et l'association dénommée « **Club de Scrabble** ».

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention à intervenir avec l'association dénommée « **Club de Scrabble** », convention qui restera annexée à la présente décision ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressée et transmise :

- Au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- Au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 24 JUIN 2024

Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Transmise le : 25 JUIN 2024
Affichée le : 03 JUL. 2024
Notifiée le : 03 JUL. 2024

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
VILLE DE BRIANÇON



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
SALLE COMMUNALE « Salle Antlia - Prorel »

ENTRE

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité par décision 2024.06.17/85 en date du .
Ci-après dénommée sous le vocable « *le propriétaire* »

D'une part,

ET

L'**association « Club de Scrabble »** représentée par la Présidente Françoise GONNET.
Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'autre part,

Vu la délibération n°056 en date du 27 mars 2013 portant réglementation des salles communales ;

Considérant qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Désignation des locaux

La Ville de Briançon met à disposition à titre précaire et révocable au profit de l'occupant, qui l'accepte, la salle communale « **Salle Antlia - Prorel** » **d'une superficie totale d'environ 63 m²** située av René Froger à Briançon (05100).

Cette mise à disposition est consentie et acceptée dans la limite deux créneaux hebdomadaires ; les mardis et vendredis de 14h à 17h30.

Article 2 : État des locaux

L'occupant prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention. L'occupant devra le tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 3 : Destination des locaux

Le local sera utilisé par l'occupant à usage exclusif de bureau, de lieu de réunion ainsi que pour toutes activités liées à la pratique de « sports doux » (gymnastique, yoga, etc....)

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant. .

Article 4 : Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 5 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par le preneur deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif. Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans le local, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'**UN (1) an à compter du 01 09 2024, pour se terminer le 31 08 2025.**

Article 8 : Redevance

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de **20,00 (Vingt) euros** pour les biens mis à disposition, dans la limite de deux créneaux hebdomadaires.

Cette redevance est payable annuellement et d'avance directement à Monsieur le Comptable Public de Briançon.

Étant ici précisé que toute année commencée est et sera due intégralement tant pour la redevance que pour les accessoires éventuels.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Toutefois, les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier. L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient.

L'entretien, qui a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et le nettoyage du local sera à la charge pleine et exclusive de l'occupant qui le reconnaît et l'accepte. Etant ici précisé qu'en cas de pluri occupations des biens mis à disposition, les différents bénéficiaires s'engagent aux termes de la présente à faire leur affaire personnelle de la répartition et de l'organisation du nettoyage des locaux communaux.

A défaut, la Ville de Briançon sera dans l'obligation de faire intervenir une entreprise de nettoyage dont la prestation fera l'objet d'une récupération auprès des différents occupants.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Ville de Briançon de l'attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux et notamment ceux en vigueur suite à la crise sanitaire du Covid-19,
- ils respecteront le **règlement intérieur**, le cas échéant.

Article 13 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant **préavis de TROIS (3) mois**, expédiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la ville de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 17 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Briançon : en l'hôtel de Ville sis à BRIANÇON (05100) – Les Cordeliers – 1, rue Aspirant Jan,
- Pour l'association dénommée « Club de Scrabble » : en son siège social sis Rue du 4e RTM à Briançon (05100).

Fait à Briançon en trois (3) exemplaires originaux, le

*L'occupant,
la Présidente de l'association
« Club de Scrabble »*

Le Maire,

Françoise GONNET

Arnaud MURGIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.06.17/86

Thème : BAUX ET CONVENTIONS

Objet : Mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle des Fêtes - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) au profit de l'association « **Gym en Cimes** ».

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°056 du conseil municipal en date du 27 mars 2013, portant sur les conditions de mise à disposition des salles communales ;

CONSIDÉRANT la demande par courrier du 06 10 2024 de l'association dénommée « **Gym en Cimes** » pour la mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle des Fêtes - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les règles sanitaires actuellement en vigueur et celles à paraître ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DÉCIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition à titre précaire et révocable de l'association dénommée « **Gym en Cimes** » la salle communale « **Salle des Fêtes - Prorel** », sise av René Froger à Briançon (05100) à compter du 01 09 2024 sur deux créneaux hebdomadaires ; les lundis et les mercredis de 18h15 à 19h45.

Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition précaire et révocable sont les suivantes :

Durée : UN (1) an à compter du 01 09 2024.

Redevance : VINGT (20,00 €) euros payables annuellement et d'avance.

Charges : Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association dénommée « **Gym en Cimes** » seront supportés par cette dernière.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et l'association dénommée « **Gym en Cimes** ».

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention à intervenir avec l'association dénommée « **Gym en Cimes** », convention qui restera annexée à la présente décision ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressée et transmise :

- Au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- Au receveur municipal.

Fait à Briançon, le

27 JUN 2024

Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Transmise le :

25 JUN 2024

Affichée le :

03 JUL. 2024

Notifiée le :

03 JUL. 2024

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
VILLE DE BRIANÇON



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
SALLE COMMUNALE « Salle des Fêtes - Prorel »

ENTRE

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité par décision 2024.06.17/86 en date du .
Ci-après dénommée sous le vocable « *le propriétaire* »

D'une part,

ET

L'**association « Gym en Cimes »** représentée par la Présidente Annie PRUNIER.
Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'autre part,

Vu la délibération n°056 en date du 27 mars 2013 portant réglementation des salles communales ;

Considérant qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Désignation des locaux

La Ville de Briançon met à disposition à titre précaire et révocable au profit de l'occupant, qui l'accepte, la salle communale « **Salle des Fêtes - Prorel** » **d'une superficie totale d'environ 250 m²** située av René Froger à Briançon (05100).

Cette mise à disposition est consentie et acceptée dans la limite deux créneaux hebdomadaires ; les lundis et les mercredis de 18h15 à 19h45.

Article 2 : État des locaux

L'occupant prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention. L'occupant devra le tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 3 : Destination des locaux

Le local sera utilisé par l'occupant à usage exclusif de bureau, de lieu de réunion ainsi que pour toutes activités liées à la pratique de « sports doux » (gymnastique, yoga, etc....)

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

Article 4 : Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 5 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par le preneur deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans le local, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'**UN (1) an à compter du 01 09 2024, pour se terminer le 31 08 2025.**

Article 8 : Redevance

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de **20,00 (Vingt) euros** pour les biens mis à disposition, dans la limite de deux créneaux hebdomadaires.

Cette redevance est payable annuellement et d'avance directement à Monsieur le Comptable Public de Briançon.

Étant ici précisé que toute année commencée est et sera due intégralement tant pour la redevance que pour les accessoires éventuels.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Toutefois, les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient.

L'entretien, qui a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et le nettoyage du local sera à la charge pleine et exclusive de l'occupant qui le reconnaît et l'accepte. Étant ici précisé qu'en cas de pluri occupations des biens mis à disposition, les différents bénéficiaires s'engagent aux termes de la présente à faire leur affaire personnelle de la répartition et de l'organisation du nettoyage des locaux communaux.

A défaut, la Ville de Briançon sera dans l'obligation de faire intervenir une entreprise de nettoyage dont la prestation fera l'objet d'une récupération auprès des différents occupants.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Ville de Briançon de l'attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux et notamment ceux en vigueur suite à la crise sanitaire du Covid-19,
- ils respecteront le **règlement intérieur**, le cas échéant.

Article 13 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant **préavis de TROIS (3) mois**, expédiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la ville de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 17 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Briançon : en l'hôtel de Ville sis à BRIANÇON (05100) – Les Cordeliers – 1, rue Aspirant Jan,
- Pour l'association dénommée « Gym en Cimes » : en son siège social sis 35 rue Pasteur à Briançon (05100).

Fait à Briançon en trois (3) exemplaires originaux, le

*L'occupant,
la Présidente de l'association
« Gym en Cimes »*

Le Maire,

Annie PRUNIER

Arnaud MURGIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.06.17/87

Thème : BAUX ET CONVENTIONS

Objet : Mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle Bleue - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) au profit de l'association « **Suryanamo** ».

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°056 du conseil municipal en date du 27 mars 2013, portant sur les conditions de mise à disposition des salles communales ;

CONSIDÉRANT la demande par courriel du 05 10 2024 de l'association dénommée « **Suryanamo** » pour la mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle Bleue - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les règles sanitaires actuellement en vigueur et celles à paraître ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DÉCIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition à titre précaire et révocable de l'association dénommée « **Suryanamo** » la salle communale « **Salle Bleue - Prorel** », sise av René Froger à Briançon (05100) à compter du 01 09 2024 sur un créneau hebdomadaire ; les jeudis de 9h à 10h30.

Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition précaire et révocable sont les suivantes :

Durée : UN (1) an à compter du 01 09 2024.

Redevance : VINGT (20,00 €) euros payables annuellement et d'avance.

Charges : Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association dénommée « **Suryanamo** » seront supportés par cette dernière.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et l'association dénommée « **Suryanamo** ».

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention à intervenir avec l'association dénommée « **Suryanamo** », convention qui restera annexée à la présente décision ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressée et transmise :

- Au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- Au receveur municipal.

Fait à Briançon, le

24 JUIN 2024

Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Transmise le :

25 JUIN 2024

Affichée le :

03 JUL. 2024

Notifiée le :

03 JUL. 2024

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
VILLE DE BRIANÇON



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
SALLE COMMUNALE « Salle Bleue - Prorel »

ENTRE

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité par décision 2024.06.17/87 en date du .
Ci-après dénommée sous le vocable « *le propriétaire* »

D'une part,

ET

L'association « Suryanamo » représentée par la Présidente Anne FEUILLIE.
Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'autre part,

Vu la délibération n°056 en date du 27 mars 2013 portant réglementation des salles communales ;

Considérant qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

Article 1 : Désignation des locaux

La Ville de Briançon met à disposition à titre précaire et révocable au profit de l'occupant, qui l'accepte, la salle communale « **Salle Bleue - Prorel** » **d'une superficie totale d'environ 59 m²** située av René Froger à Briançon (05100).

Cette mise à disposition est consentie et acceptée dans la limite un créneau hebdomadaire ; les jeudis de 9h à 10h30.

Article 2 : État des locaux

L'occupant prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention. L'occupant devra le tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 3 : Destination des locaux

Le local sera utilisé par l'occupant à usage exclusif de bureau, de lieu de réunion ainsi que pour toutes activités liées à la pratique de « sports doux » (gymnastique, yoga, etc....)

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

Article 4 : Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 5 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par le preneur deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans le local, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'**UN (1) an à compter du 01 09 2024, pour se terminer le 31 08 2025.**

Article 8 : Redevance

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de **20,00 (Vingt) euros** pour les biens mis à disposition, dans la limite de deux créneaux hebdomadaires.

Cette redevance est payable annuellement et d'avance directement à Monsieur le Comptable Public de Briançon.

Étant ici précisé que toute année commencée est et sera due intégralement tant pour la redevance que pour les accessoires éventuels.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Toutefois, les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient.

L'entretien, qui a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et le nettoyage du local sera à la charge pleine et exclusive de l'occupant qui le reconnaît et l'accepte. Étant ici précisé qu'en cas de pluri occupations des biens mis à disposition, les différents bénéficiaires s'engagent aux termes de la présente à faire leur affaire personnelle de la répartition et de l'organisation du nettoyage des locaux communaux.

A défaut, la Ville de Briançon sera dans l'obligation de faire intervenir une entreprise de nettoyage dont la prestation fera l'objet d'une récupération auprès des différents occupants.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Ville de Briançon de l'attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux et notamment ceux en vigueur suite à la crise sanitaire du Covid-19,
- ils respecteront le **règlement intérieur**, le cas échéant.

Article 13 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant **préavis de TROIS (3) mois**, expédiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la ville de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 17 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Briançon : en l'hôtel de Ville sis à BRIANÇON (05100) - Les Cordeliers - 1, rue Aspirant Jan,
- Pour l'association dénommée « Suryanamo » : en son siège social sis 35 rue Pasteur à Briançon (05100).

Fait à Briançon en trois (3) exemplaires originaux, le

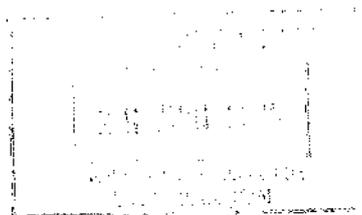
*L'occupant,
la Présidente de l'association
« Suryanamo »*

Le Maire,

Anne FEUILLIE

Arnaud MURGIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.06.17/88

Thème : BAUX ET CONVENTIONS

Objet : Mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle Apodis - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) au profit de l'association « **Qi Bouge Tout** ».

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°056 du conseil municipal en date du 27 mars 2013, portant sur les conditions de mise à disposition des salles communales ;

CONSIDÉRANT la demande par courriel du 06 10 2024 de l'association dénommée « **Qi Bouge Tout** » pour la mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle Apodis - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les règles sanitaires actuellement en vigueur et celles à paraître ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DÉCIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition à titre précaire et révocable de l'association dénommée « **Qi Bouge Tout** » la salle communale « **Salle Apodis - Prorel** », sise av René Froger à Briançon (05100) **à compter du 01 09 2024 sur un créneau hebdomadaire ; les samedis de 9h30 à 12h30.**

Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition précaire et révocable sont les suivantes :

Durée : UN (1) an à compter du 01 09 2024.

Redevance : VINGT (20,00 €) euros payables annuellement et d'avance.

Charges : Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association dénommée « **Qi Bouge Tout** » seront supportés par cette dernière.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et l'association dénommée « **Qi Bouge Tout** ».

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention à intervenir avec l'association dénommée « **Qi Bouge Tout** », convention qui restera annexée à la présente décision ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressée et transmise :

- Au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- Au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 24 JUN 2024



Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Transmise le : 25 JUN 2024
Affichée le : 03 JUL. 2024
Notifiée le : 03 JUL. 2024

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
VILLE DE BRIANÇON



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
SALLE COMMUNALE « Salle Apodis - Prorel »

ENTRE

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité par décision 2024.06.17/88 en date du .
Ci-après dénommée sous le vocable « *le propriétaire* »

D'une part,

ET

L'**association « Qi Bouge Tout »** représentée par la Présidente Capucine MELLON-DUVAL.
Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'autre part,

Vu la délibération n°056 en date du 27 mars 2013 portant règlementation des salles communales ;

Considérant qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Désignation des locaux

La Ville de Briançon met à disposition à titre précaire et révocable au profit de l'occupant, qui l'accepte, la salle communale « **Salle Apodis - Prorel** » **d'une superficie totale d'environ 63 m²** située av René Froger à Briançon (05100).

Cette mise à disposition est consentie et acceptée dans la limite deux créneaux hebdomadaires ; les vendredis et samedis de 9h30 à 12h30.

Article 2 : État des locaux

L'occupant prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention. L'occupant devra le tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 3 : Destination des locaux

Le local sera utilisé par l'occupant à usage exclusif de bureau, de lieu de réunion ainsi que pour toutes activités liées à la pratique de « sports doux » (gymnastique, yoga, etc....)

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

Article 4 : Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 5 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par le preneur deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif. Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans le local, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'**UN (1) an à compter du 01 09 2024, pour se terminer le 31 08 2025.**

Article 8 : Redevance

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de **20,00 (Vingt) euros** pour les biens mis à disposition, dans la limite de deux créneaux hebdomadaires.

Cette redevance est payable annuellement et d'avance directement à Monsieur le Comptable Public de Briançon.

Étant ici précisé que toute année commencée est et sera due intégralement tant pour la redevance que pour les accessoires éventuels.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Toutefois, les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier. L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient.

L'entretien, qui a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et le nettoyage du local sera à la charge pleine et exclusive de l'occupant qui le reconnaît et l'accepte. Étant ici précisé qu'en cas de pluri occupations des biens mis à disposition, les différents bénéficiaires s'engagent aux termes de la présente à faire leur affaire personnelle de la répartition et de l'organisation du nettoyage des locaux communaux.

A défaut, la Ville de Briançon sera dans l'obligation de faire intervenir une entreprise de nettoyage dont la prestation fera l'objet d'une récupération auprès des différents occupants.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Ville de Briançon de l'attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux et notamment ceux en vigueur suite à la crise sanitaire du Covid-19,
- ils respecteront le **règlement intérieur**, le cas échéant.

Article 13 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant **préavis de TROIS (3) mois**, expédiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la ville de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 17 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Briançon : en l'hôtel de Ville sis à BRIANÇON (05100) – Les Cordeliers – 1, rue Aspirant Jan,
- Pour l'association dénommée « Qj Bouge Tout » : en son siège social sis 46 av de la République à Briançon (05100).

Fait à Briançon en trois (3) exemplaires originaux, le

*L'occupant,
la Présidente de l'association
« Qj Bouge Tout »*

Le Maire,

Capucine MELLON-DUVAL

Arnaud MURGIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.06.17/89

Thème : BAUX ET CONVENTIONS

Objet : Mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle Bleue - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) au profit de l'association « **Gym en Cimes** ».

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°056 du conseil municipal en date du 27 mars 2013, portant sur les conditions de mise à disposition des salles communales ;

CONSIDÉRANT la demande par courrier du 45453 de l'association dénommée « **Gym en Cimes** » pour la mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle Bleue - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les règles sanitaires actuellement en vigueur et celles à paraître ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DÉCIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition à titre précaire et révocable de l'association dénommée « **Gym en Cimes** » la salle communale « **Salle Bleue - Prorel** », sise av René Froger à Briançon (05100) à compter du 01 09 2024 sur un créneau hebdomadaire ; les lundis de 8h45 à 10h15.

Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition précaire et révocable sont les suivantes :

Durée : UN (1) an à compter du 01 09 2024.

Redevance : VINGT (20,00 €) euros payables annuellement et d'avance.

Charges : Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association dénommée « **Gym en Cimes** » seront supportés par cette dernière.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et l'association dénommée « **Gym en Cimes** ».

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention à intervenir avec l'association dénommée « **Gym en Cimes** », convention qui restera annexée à la présente décision ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

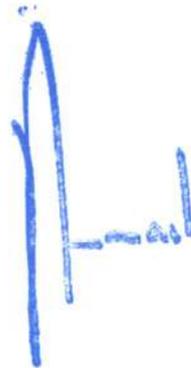
- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressée et transmise :

- Au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- Au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 24 JUIN 2024



Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Transmise le : 25 JUIN 2024
Affichée le : 03 JUL. 2024
Notifiée le : 03 JUL. 2024



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
SALLE COMMUNALE « Salle Bleue - Prorel »

ENTRE

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité par décision 2024.06.17/89 en date du .
Ci-après dénommée sous le vocable « *le propriétaire* »

D'une part,

ET

L'**association « Gym en Cimes »** représentée par la Présidente Annie PRUNIER.
Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'autre part,

Vu la délibération n°056 en date du 27 mars 2013 portant réglementation des salles communales ;

Considérant qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Désignation des locaux

La Ville de Briançon met à disposition à titre précaire et révocable au profit de l'occupant, qui l'accepte, la salle communale « **Salle Bleue - Prorel** » **d'une superficie totale d'environ 59 m²** située av René Froger à Briançon (05100).

Cette mise à disposition est consentie et acceptée dans la limite un créneau hebdomadaire ; les lundis de 8h45 à 10h15.

Article 2 : État des locaux

L'occupant prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention. L'occupant devra le tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 3 : Destination des locaux

Le local sera utilisé par l'occupant à usage exclusif de bureau, de lieu de réunion ainsi que pour toutes activités liées à la pratique de « sports doux » (gymnastique, yoga, etc....)

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

Article 4 : Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 5 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par le preneur deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans le local, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'**UN (1) an à compter du 01 09 2024, pour se terminer le 31 08 2025.**

Article 8 : Redevance

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de **20,00 (Vingt) euros** pour les biens mis à disposition, dans la limite de deux créneaux hebdomadaires.

Cette redevance est payable annuellement et d'avance directement à Monsieur le Comptable Public de Briançon.

Étant ici précisé que toute année commencée est et sera due intégralement tant pour la redevance que pour les accessoires éventuels.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Toutefois, les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient.

L'entretien, qui a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et le nettoyage du local sera à la charge pleine et exclusive de l'occupant qui le reconnaît et l'accepte. Étant ici précisé qu'en cas de pluri occupations des biens mis à disposition, les différents bénéficiaires s'engagent aux termes de la présente à faire leur affaire personnelle de la répartition et de l'organisation du nettoyage des locaux communaux.

A défaut, la Ville de Briançon sera dans l'obligation de faire intervenir une entreprise de nettoyage dont la prestation fera l'objet d'une récupération auprès des différents occupants.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Ville de Briançon de l'attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux et notamment ceux en vigueur suite à la crise sanitaire du Covid-19,
- ils respecteront le **règlement intérieur**, le cas échéant.

Article 13 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant **préavis de TROIS (3) mois**, expédiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la ville de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 17 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Briançon : en l'hôtel de Ville sis à BRIANÇON (05100) – Les Cordeliers – 1, rue Aspirant Jan,
- Pour l'association dénommée « Gym en Cimes » : en son siège social sis 35 rue Pasteur à Briançon (05100).

Fait à Briançon en trois (3) exemplaires originaux, le

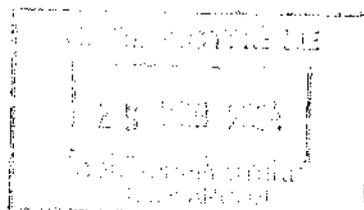
*L'occupant,
la Présidente de l'association
« Gym en Cimes »*

Le Maire,

Annie PRUNIER

Arnaud MURGIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.06.17/90

Thème : BAUX ET CONVENTIONS

Objet : Mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle Apodis - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) au profit de l'association « **Gym en Cimes** ».

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°056 du conseil municipal en date du 27 mars 2013, portant sur les conditions de mise à disposition des salles communales ;

CONSIDÉRANT la demande par courrier du 06 10 2024 de l'association dénommée « **Gym en Cimes** » pour la mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle Apodis - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les règles sanitaires actuellement en vigueur et celles à paraître ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DÉCIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition à titre précaire et révocable de l'association dénommée « **Gym en Cimes** » la salle communale « **Salle Apodis - Prorel** », sise av René Froger à Briançon (05100) à compter du 01 09 2024 sur un créneau hebdomadaire ; les mercredis de 15h45 à 18h15.

Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition précaire et révocable sont les suivantes :

Durée : UN (1) an à compter du 01 09 2024.

Redevance : VINGT (20,00 €) euros payables annuellement et d'avance.

Charges : Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association dénommée « **Gym en Cimes** » seront supportés par cette dernière.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et l'association dénommée « **Gym en Cimes** ».

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention à intervenir avec l'association dénommée « **Gym en Cimes** », convention qui restera annexée à la présente décision ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressée et transmise :

- Au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- Au receveur municipal.

Fait à Briançon, le

24 JUN 2024

Le Maire,

Arnaud MURGIA



Transmise le :

25 JUN 2024

Affichée le :

03 JUL. 2024

Notifiée le :

03 JUL. 2024

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
VILLE DE BRIANÇON



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
SALLE COMMUNALE « Salle Apodis - Prorel »

ENTRE

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité par décision 2024.06.17/90 en date du .
Ci-après dénommée sous le vocable « *le propriétaire* »

D'une part,

ET

L'association « Gym en Cimes » représentée par la Présidente Annie PRUNIER.
Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'autre part,

Vu la délibération n°056 en date du 27 mars 2013 portant réglementation des salles communales ;

Considérant qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Désignation des locaux

La Ville de Briançon met à disposition à titre précaire et révocable au profit de l'occupant, qui l'accepte, la salle communale « **Salle Apodis - Prorel** » **d'une superficie totale d'environ m²** située av René Froger à Briançon (05100).

Cette mise à disposition est consentie et acceptée dans la limite un créneau hebdomadaire ; les mercredis de 15h45 à 18h15.

Article 2 : État des locaux

L'occupant prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention. L'occupant devra le tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 3 : Destination des locaux

Le local sera utilisé par l'occupant à usage exclusif de bureau, de lieu de réunion ainsi que pour toutes activités liées à la pratique de « sports doux » (gymnastique, yoga, etc....)

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

Article 4 : Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 5 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par le preneur deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans le local, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'**UN (1) an à compter du 01 09 2024, pour se terminer le 31 08 2025.**

Article 8 : Redevance

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de **20,00 (Vingt) euros** pour les biens mis à disposition, dans la limite de deux créneaux hebdomadaires.

Cette redevance est payable annuellement et d'avance directement à Monsieur le Comptable Public de Briançon.

Étant ici précisé que toute année commencée est et sera due intégralement tant pour la redevance que pour les accessoires éventuels.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Toutefois, les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient.

L'entretien, qui a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et le nettoyage du local sera à la charge pleine et exclusive de l'occupant qui le reconnaît et l'accepte. Étant ici précisé qu'en cas de pluri occupations des biens mis à disposition, les différents bénéficiaires s'engagent aux termes de la présente à faire leur affaire personnelle de la répartition et de l'organisation du nettoyage des locaux communaux.

A défaut, la Ville de Briançon sera dans l'obligation de faire intervenir une entreprise de nettoyage dont la prestation fera l'objet d'une récupération auprès des différents occupants.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Ville de Briançon de l'attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux et notamment ceux en vigueur suite à la crise sanitaire du Covid-19,
- ils respecteront le **règlement intérieur**, le cas échéant.

Article 13 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant **préavis de TROIS (3) mois**, expédiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la ville de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 17 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Briançon : en l'hôtel de Ville sis à BRIANÇON (05100) – Les Cordeliers – 1, rue Aspirant Jan,
- Pour l'association dénommée « Gym en Cimes » : en son siège social sis 35 rue Pasteur à Briançon (05100).

Fait à Briançon en trois (3) exemplaires originaux, le

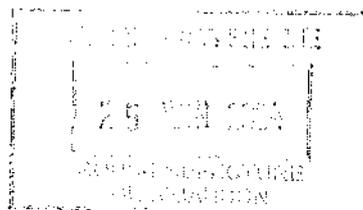
*L'occupant,
la Présidente de l'association
« Gym en Cimes »*

Le Maire,

Annie PRUNIER

Arnaud MURGIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.06.17/91

Thème : BAUX ET CONVENTIONS

Objet : Mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle de Bridge - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) au profit de l'association « **Club de Bridge** ».

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°056 du conseil municipal en date du 27 mars 2013, portant sur les conditions de mise à disposition des salles communales ;

CONSIDÉRANT la demande par courriel du 16 05 2024 de l'association dénommée « **Club de Bridge** » pour la mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle de Bridge - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les règles sanitaires actuellement en vigueur et celles à paraître ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DÉCIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition à titre précaire et révocable de l'association dénommée « **Club de Bridge** » la salle communale « **Salle de Bridge - Prorel** », sise av René Froger à Briançon (05100) à compter du 01 09 2024 sur deux créneaux hebdomadaires.

Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition précaire et révocable sont les suivantes :

Durée : UN (1) an à compter du 01 09 2024.

Redevance : VINGT (20,00 €) euros payables annuellement et d'avance.

Charges : Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association dénommée « **Club de Bridge** » seront supportés par cette dernière.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et l'association dénommée « **Club de Bridge** ».

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention à intervenir avec l'association dénommée « **Club de Bridge** », convention qui restera annexée à la présente décision ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressée et transmise :

- Au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- Au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 24 JUN 2024



Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Transmise le : 25 JUN 2024
Affichée le : 03 JUL. 2024
Notifiée le : 03 JUL. 2024

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
VILLE DE BRIANÇON



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
SALLE COMMUNALE « Salle de Bridge - Prorel »

ENTRE

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité par décision 2024.06.17/91 en date du .
Ci-après dénommée sous le vocable « *le propriétaire* »

D'une part,

ET

L'**association « Club de Bridge »** représentée par le Président Gérard REYMOND.
Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'autre part,

Vu la délibération n°056 en date du 27 mars 2013 portant réglementation des salles communales ;

Considérant qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Désignation des locaux

La Ville de Briançon met à disposition à titre précaire et révocable au profit de l'occupant, qui l'accepte, la salle communale « **Salle de Bridge - Prorel** » **d'une superficie totale d'environ 0 m²** située av René Froger à Briançon (05100).

Cette mise à disposition est consentie et acceptée dans la limite deux créneaux hebdomadaires.

Article 2 : État des locaux

L'occupant prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention.

L'occupant devra le tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 3 : Destination des locaux

Le local sera utilisé par l'occupant à usage exclusif de bureau, de lieu de réunion ainsi que pour toutes activités liées à la pratique de « sports doux » (gymnastique, yoga, etc....)

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

Article 4 : Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 5 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par le preneur deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans le local, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'**UN (1) an à compter du 01 09 2024, pour se terminer le 31 08 2025.**

Article 8 : Redevance

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de **20,00 (Vingt) euros** pour les biens mis à disposition, dans la limite de deux créneaux hebdomadaires.

Cette redevance est payable annuellement et d'avance directement à Monsieur le Comptable Public de Briançon.

Étant ici précisé que toute année commencée est et sera due intégralement tant pour la redevance que pour les accessoires éventuels.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Toutefois, les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient.

L'entretien, qui a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et le nettoyage du local sera à la charge pleine et exclusive de l'occupant qui le reconnaît et l'accepte. Étant ici précisé qu'en cas de pluri occupations des biens mis à disposition, les différents bénéficiaires s'engagent aux termes de la présente à faire leur affaire personnelle de la répartition et de l'organisation du nettoyage des locaux communaux.

A défaut, la Ville de Briançon sera dans l'obligation de faire intervenir une entreprise de nettoyage dont la prestation fera l'objet d'une récupération auprès des différents occupants.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Ville de Briançon de l'attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux et notamment ceux en vigueur suite à la crise sanitaire du Covid-19,
- ils respecteront le **règlement intérieur**, le cas échéant.

Article 13 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant **préavis de TROIS (3) mois**, expédiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la ville de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 17 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Briançon : en l'hôtel de Ville sis à BRIANÇON (05100) - Les Cordeliers - 1, rue Aspirant Jan,
- Pour l'association dénommée « Club de Bridge » : en son siège social sis 19 ch de Saint Arnoult à Saint-Chaffrey (05330).

Fait à Briançon en trois (3) exemplaires originaux, le

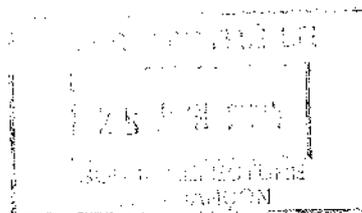
*L'occupant,
le Président de l'association
« Club de Bridge »*

Le Maire,

Gérard REYMOND

Arnaud MURGIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.06.17/93

Thème : BAUX ET CONVENTIONS

Objet : Mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle Apodis - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) au profit de l'association « **Photo Club Briançonnais** ».

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°056 du conseil municipal en date du 27 mars 2013, portant sur les conditions de mise à disposition des salles communales ;

CONSIDÉRANT la demande par courriel du 13 06 2024 de l'association dénommée « **Photo Club Briançonnais** » pour la mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle Apodis - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les règles sanitaires actuellement en vigueur et celles à paraître ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DÉCIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition à titre précaire et révocable de l'association dénommée « **Photo Club Briançonnais** » la salle communale « **Salle Apodis - Prorel** », sise av René Froger à Briançon (05100) à compter du 01 09 2024 sur deux créneaux hebdomadaires ; les mardis et les vendredis de 18h30 à 22h.

Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition précaire et révocable sont les suivantes :

Durée : UN (1) an à compter du 01 09 2024.

Redevance : VINGT (20,00 €) euros payables annuellement et d'avance.

Charges : Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association dénommée « **Photo Club Briançonnais** » seront supportés par cette dernière.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et l'association dénommée « **Photo Club Briançonnais** ».

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention à intervenir avec l'association dénommée « **Photo Club Briançonnais** », convention qui restera annexée à la présente décision ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressée et transmise :

- Au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- Au receveur municipal.

Fait à Briançon, le

24 JUIN 2024

Le Maire,

Arnaud MURGIA:



Transmise le :

25 JUIN 2024

Affichée le :

03 JUL. 2024

Notifiée le :

03 JUL. 2024

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
VILLE DE BRIANÇON



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
SALLE COMMUNALE « Salle Apodis - Prorel »

ENTRE

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité par décision 2024.06.17/93 en date du .
Ci-après dénommée sous le vocable « *le propriétaire* »

D'une part,

ET

L'association « Photo Club Briançonnais » représentée par le Président Jean-Luc BOREL.
Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'autre part,

Vu la délibération n°056 en date du 27 mars 2013 portant réglementation des salles communales ;

Considérant qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Désignation des locaux

La Ville de Briançon met à disposition à titre précaire et révocable au profit de l'occupant, qui l'accepte, la salle communale « **Salle Apodis - Prorel** » **d'une superficie totale d'environ 63 m²** située av René Froger à Briançon (05100).

Cette mise à disposition est consentie et acceptée dans la limite deux créneaux hebdomadaires ; les mardis et les vendredis de 18h30 à 22h.

Article 2 : État des locaux

L'occupant prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention. L'occupant devra le tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 3 : Destination des locaux

Le local sera utilisé par l'occupant à usage exclusif de bureau, de lieu de réunion ainsi que pour toutes activités liées à la pratique de « sports doux » (gymnastique, yoga, etc....)

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

Article 4 : Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 5 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par le preneur deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans le local, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'**UN (1) an à compter du 01 09 2024, pour se terminer le 31 08 2025.**

Article 8 : Redevance

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de **20,00 (Vingt) euros** pour les biens mis à disposition, dans la limite de deux créneaux hebdomadaires.

Cette redevance est payable annuellement et d'avance directement à Monsieur le Comptable Public de Briançon.

Étant ici précisé que toute année commencée est et sera due intégralement tant pour la redevance que pour les accessoires éventuels.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Toutefois, les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient.

L'entretien, qui a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et le nettoyage du local sera à la charge pleine et exclusive de l'occupant qui le reconnaît et l'accepte. Étant ici précisé qu'en cas de pluri occupations des biens mis à disposition, les différents bénéficiaires s'engagent aux termes de la présente à faire leur affaire personnelle de la répartition et de l'organisation du nettoyage des locaux communaux.

A défaut, la Ville de Briançon sera dans l'obligation de faire intervenir une entreprise de nettoyage dont la prestation fera l'objet d'une récupération auprès des différents occupants.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Ville de Briançon de l'attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux et notamment ceux en vigueur suite à la crise sanitaire du Covid-19,
- ils respecteront le **règlement intérieur**, le cas échéant.

Article 13 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant **préavis de TROIS (3) mois**, expédiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la ville de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 17 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Briançon : en l'hôtel de Ville sis à BRIANÇON (05100) - Les Cordeliers - 1, rue Aspirant Jan,
- Pour l'association dénommée « Photo Club Briançonnais » : en son siège social sis 33 B rue Joseph Silvestre à Briançon (05100).

Fait à Briançon en trois (3) exemplaires originaux, le

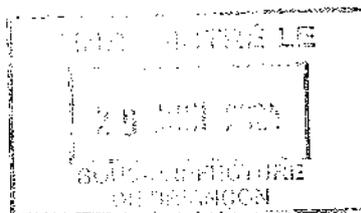
*L'occupant,
le Président de l'association
« **Photo Club Briançonnais** »*

Le Maire,

Jean-Luc BOREL

Arnaud MURGIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.06.17/94

Thème : BAUX ET CONVENTIONS

Objet : Mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle des Fêtes - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) au profit de l'association « **Génération Mouvement Briançon** ».

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°056 du conseil municipal en date du 27 mars 2013, portant sur les conditions de mise à disposition des salles communales ;

CONSIDÉRANT la demande par courriel du 06 11 2024 de l'association dénommée « **Génération Mouvement Briançon** » pour la mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle des Fêtes - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les règles sanitaires actuellement en vigueur et celles à paraître ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DÉCIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition à titre précaire et révocable de l'association dénommée « **Génération Mouvement Briançon** » la salle communale « **Salle des Fêtes - Prorel** », sise av René Froger à Briançon (05100) à compter du 01 09 2024 sur deux créneaux hebdomadaires ; les mardis de 8h30 à 12h30 et les jeudis de 9h00 à 11h30.

Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition précaire et révocable sont les suivantes :

Durée : UN (1) an à compter du 01 09 2024.

Redevance : VINGT (20,00 €) euros payables annuellement et d'avance.

Charges : Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association dénommée « **Génération Mouvement Briançon** » seront supportés par cette dernière.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et l'association dénommée « **Génération Mouvement Briançon** ».

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention à intervenir avec l'association dénommée « **Génération Mouvement Briançon** », convention qui restera annexée à la présente décision ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressée et transmise :

- Au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- Au receveur municipal.

Fait à Briançon, le

24 JUIN 2024

Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Transmise le :
Affichée le :
Notifiée le :

25 JUIN 2024
03 JUL. 2024
03 JUL. 2024

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
VILLE DE BRIANÇON



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
SALLE COMMUNALE « Salle des Fêtes - Prorel »

ENTRE

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité par décision 2024.06.17/94 en date du .
Ci-après dénommée sous le vocable « *le propriétaire* »

D'une part,

ET

L'association « Génération Mouvement Briançon » représentée par la Présidente Françoise SIMOND.
Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'autre part,

Vu la délibération n°056 en date du 27 mars 2013 portant réglementation des salles communales ;

Considérant qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Désignation des locaux

La Ville de Briançon met à disposition à titre précaire et révocable au profit de l'occupant, qui l'accepte, la salle communale « **Salle des Fêtes - Prorel** » **d'une superficie totale d'environ 250 m²** située av René Froger à Briançon (05100).

Cette mise à disposition est consentie et acceptée dans la limite deux créneaux hebdomadaires ; les mardis de 8h30 à 12h30 et les jeudis de 9h00 à 11h30.

Article 2 : État des locaux

L'occupant prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention. L'occupant devra le tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 3 : Destination des locaux

Le local sera utilisé par l'occupant à usage exclusif de bureau, de lieu de réunion ainsi que pour toutes activités liées à la pratique de « sports doux » (gymnastique, yoga, etc....)

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

Article 4 : Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 5 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par le preneur deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans le local, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'**UN (1) an à compter du 01 09 2024, pour se terminer le 31 08 2025.**

Article 8 : Redevance

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de **20,00 (Vingt) euros** pour les biens mis à disposition, dans la limite de deux créneaux hebdomadaires.

Cette redevance est payable annuellement et d'avance directement à Monsieur le Comptable Public de Briançon.

Étant ici précisé que toute année commencée est et sera due intégralement tant pour la redevance que pour les accessoires éventuels.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Toutefois, les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient.

L'entretien, qui a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et le nettoyage du local sera à la charge pleine et exclusive de l'occupant qui le reconnaît et l'accepte. Étant ici précisé qu'en cas de pluri occupations des biens mis à disposition, les différents bénéficiaires s'engagent aux termes de la présente à faire leur affaire personnelle de la répartition et de l'organisation du nettoyage des locaux communaux.

A défaut, la Ville de Briançon sera dans l'obligation de faire intervenir une entreprise de nettoyage dont la prestation fera l'objet d'une récupération auprès des différents occupants.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Ville de Briançon de l'attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux et notamment ceux en vigueur suite à la crise sanitaire du Covid-19,
- ils respecteront le **règlement intérieur**, le cas échéant.

Article 13 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant **préavis de TROIS (3) mois**, expédiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la ville de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 17 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Briançon : en l'hôtel de Ville sis à BRIANÇON (05100) – Les Cordeliers – 1, rue Aspirant Jan,
- Pour l'association dénommée « Génération Mouvement Briançon » : en son siège social sis Ancienne école du Prorel - Avenue René Froger à Briançon (05100).

Fait à Briançon en trois (3) exemplaires originaux, le

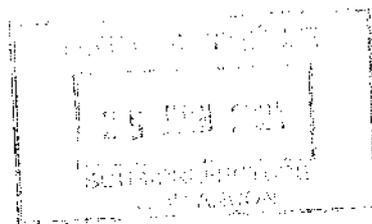
*L'occupant,
la Présidente de l'association
« Génération Mouvement Briançon »*

Le Maire,

Françoise SIMOND

Arnaud MURGIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.06.17/95

Thème : BAUX ET CONVENTIONS

Objet : Mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle Atelier - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) au profit de l'association « **Génération Mouvement Briançon** ».

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°056 du conseil municipal en date du 27 mars 2013, portant sur les conditions de mise à disposition des salles communales ;

CONSIDÉRANT la demande par courriel du 06 11 2024 de l'association dénommée « **Génération Mouvement Briançon** » pour la mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle Atelier - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les règles sanitaires actuellement en vigueur et celles à paraître ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DÉCIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition à titre précaire et révocable de l'association dénommée « **Génération Mouvement Briançon** » la salle communale « **Salle Atelier - Prorel** », sise av René Froger à Briançon (05100) à compter du 01 09 2024 sur deux créneaux hebdomadaires.

Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition précaire et révocable sont les suivantes :

Durée : UN (1) an **à compter du 01 09 2024.**

Redevance : VINGT (20,00 €) euros payables annuellement et d'avance.

Charges : Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association dénommée « **Génération Mouvement Briançon** » seront supportés par cette dernière.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et l'association dénommée « **Génération Mouvement Briançon** ».

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention à intervenir avec l'association dénommée « **Génération Mouvement Briançon** », convention qui restera annexée à la présente décision ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressée et transmise :

- Au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- Au receveur municipal.

Fait à Briançon, le

24 JUIN 2024

Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Transmise le : 25 JUIN 2024

Affichée le : 03 JUL. 2024

Notifiée le : 03 JUL. 2024

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
VILLE DE BRIANÇON



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
SALLE COMMUNALE « Salle Atelier - Prorel »

ENTRE

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité par décision 2024.06.17/95 en date du .
Ci-après dénommée sous le vocable « *le propriétaire* »

D'une part,

ET

L'**association « Génération Mouvement Briançon »** représentée par la Présidente Françoise SIMOND.
Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'autre part,

Vu la délibération n°056 en date du 27 mars 2013 portant réglementation des salles communales ;

Considérant qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Désignation des locaux

La Ville de Briançon met à disposition à titre précaire et révocable au profit de l'occupant, qui l'accepte, la salle communale « **Salle Atelier - Prorel** » **d'une superficie totale d'environ 74 m²** située av René Froger à Briançon (05100).

Cette mise à disposition est consentie et acceptée dans la limite deux créneaux hebdomadaires.

Article 2 : État des locaux

L'occupant prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention. L'occupant devra le tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 3 : Destination des locaux

Le local sera utilisé par l'occupant à usage exclusif de bureau, de lieu de réunion ainsi que pour toutes activités liées à la pratique de « sports doux » (gymnastique, yoga, etc....)

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

Article 4 : Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 5 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par le preneur deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif. Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans le local, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'**UN (1) an à compter du 01 09 2024, pour se terminer le 31 08 2025.**

Article 8 : Redevance

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de **20,00 (Vingt) euros** pour les biens mis à disposition, dans la limite de deux créneaux hebdomadaires.

Cette redevance est payable annuellement et d'avance directement à Monsieur le Comptable Public de Briançon.

Étant ici précisé que toute année commencée est et sera due intégralement tant pour la redevance que pour les accessoires éventuels.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Toutefois, les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier. L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient.

L'entretien, qui a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et le nettoyage du local sera à la charge pleine et exclusive de l'occupant qui le reconnaît et l'accepte. Étant ici précisé qu'en cas de pluri occupations des biens mis à disposition, les différents bénéficiaires s'engagent aux termes de la présente à faire leur affaire personnelle de la répartition et de l'organisation du nettoyage des locaux communaux.

A défaut, la Ville de Briançon sera dans l'obligation de faire intervenir une entreprise de nettoyage dont la prestation fera l'objet d'une récupération auprès des différents occupants.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Ville de Briançon de l'attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux et notamment ceux en vigueur suite à la crise sanitaire du Covid-19,
- ils respecteront le **règlement intérieur**, le cas échéant.

Article 13 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant **préavis de TROIS (3) mois**, expédiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la ville de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 17 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Briançon : en l'hôtel de Ville sis à BRIANÇON (05100) – Les Cordeliers – 1, rue Aspirant Jan,
- Pour l'association dénommée « Génération Mouvement Briançon » : en son siège social sis Ancienne école du Prorel - Avenue René Froger à Briançon (05100).

Fait à Briançon en trois (3) exemplaires originaux, le

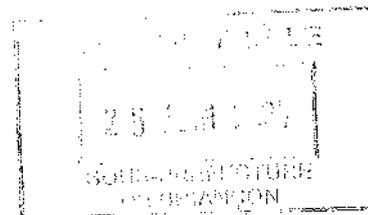
*L'occupant,
la Présidente de l'association
« Génération Mouvement Briançon »*

Le Maire,

Françoise SIMOND

Arnaud MURGIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.06.17/96

Thème : BAUX ET CONVENTIONS

Objet : Mise à disposition à titre précaire et révoicable de la salle communale « **Salle Bleue - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) au profit de l'association « **Pilates et Santé en Briançonnais** ».

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°056 du conseil municipal en date du 27 mars 2013, portant sur les conditions de mise à disposition des salles communales ;

CONSIDÉRANT la demande par courriel du 16 05 2024 de l'association dénommée « **Pilates et Santé en Briançonnais** » pour la mise à disposition à titre précaire et révoicable de la salle communale « **Salle Bleue - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les règles sanitaires actuellement en vigueur et celles à paraître ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DÉCIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition à titre précaire et révoicable de l'association dénommée « **Pilates et Santé en Briançonnais** » la salle communale « **Salle Bleue - Prorel** », sise av René Froger à Briançon (05100) à compter du 01 09 2024 sur deux créneaux hebdomadaires ; les mardis de 9h à 10h et les jeudis de 11h à 13h30.

Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition précaire et révocable sont les suivantes :

Durée : UN (1) an à compter du 01 09 2024.

Redevance : VINGT (20,00 €) euros payables annuellement et d'avance.

Charges : Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association dénommée « **Pilates et Santé en Briançonnais** » seront supportés par cette dernière.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et l'association dénommée « **Pilates et Santé en Briançonnais** ».

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention à intervenir avec l'association dénommée « **Pilates et Santé en Briançonnais** », convention qui restera annexée à la présente décision ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressée et transmise :

- Au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- Au receveur municipal.

Fait à Briançon, le

24 JUIN 2024

Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Transmise le :

25 JUIN 2024

Affichée le :

03 JUL. 2024

Notifiée le :

03 JUL. 2024

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
VILLE DE BRIANÇON



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
SALLE COMMUNALE « Salle Bleue - Prorel »

ENTRE

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité par décision 2024.06.17/96 en date du .

Ci-après dénommée sous le vocable « *le propriétaire* »

D'une part,

ET

L'association « Pilates et Santé en Briançonnais » représentée par la Présidente Nicholas BIRT.

Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'autre part,

Vu la délibération n°056 en date du 27 mars 2013 portant réglementation des salles communales ;

Considérant qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

Article 1 : Désignation des locaux

La Ville de Briançon met à disposition à titre précaire et révocable au profit de l'occupant, qui l'accepte, la salle communale « **Salle Bleue - Prorel** » **d'une superficie totale d'environ 59 m²** située av René Froger à Briançon (05100).

Cette mise à disposition est consentie et acceptée dans la limite deux créneaux hebdomadaires ; les mardis de 9h à 10h et les jeudis de 11h à 13h30.

Article 2 : État des locaux

L'occupant prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention. L'occupant devra le tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 3 : Destination des locaux

Le local sera utilisé par l'occupant à usage exclusif de bureau, de lieu de réunion ainsi que pour toutes activités liées à la pratique de « sports doux » (gymnastique, yoga, etc....)

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

Article 4 : Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 5 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par le preneur deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans le local, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'**UN (1) an à compter du 01 09 2024, pour se terminer le 31 08 2025.**

Article 8 : Redevance

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de **20,00 (Vingt) euros** pour les biens mis à disposition, dans la limite de deux créneaux hebdomadaires.

Cette redevance est payable annuellement et d'avance directement à Monsieur le Comptable Public de Briançon.

Étant ici précisé que toute année commencée est et sera due intégralement tant pour la redevance que pour les accessoires éventuels.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Toutefois, les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier. L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient.

L'entretien, qui a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et le nettoyage du local sera à la charge pleine et exclusive de l'occupant qui le reconnaît et l'accepte. Étant ici précisé qu'en cas de pluri occupations des biens mis à disposition, les différents bénéficiaires s'engagent aux termes de la présente à faire leur affaire personnelle de la répartition et de l'organisation du nettoyage des locaux communaux.

A défaut, la Ville de Briançon sera dans l'obligation de faire intervenir une entreprise de nettoyage dont la prestation fera l'objet d'une récupération auprès des différents occupants.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Ville de Briançon de l'attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux et notamment ceux en vigueur suite à la crise sanitaire du Covid-19,
- ils respecteront le **règlement intérieur**, le cas échéant.

Article 13 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant **préavis de TROIS (3) mois**, expédiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la ville de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 17 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Briançon : en l'hôtel de Ville sis à BRIANÇON (05100) – Les Cordeliers – 1, rue Aspirant Jan,
- Pour l'association dénommée « Pilates et Santé en Briançonnais » : en son siège social sis à Briançon (05100).

Fait à Briançon en trois (3) exemplaires originaux, le

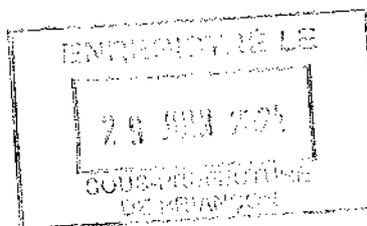
*L'occupant,
la Présidente de l'association*
« Pilates et Santé en

Le Maire,

Arnaud MURGIA

Nicholas BIRT

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.06.17/97

Thème : BAUX ET CONVENTIONS

Objet : Mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle Bleue - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) au profit de l'association « **Pas à Pas** ».

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°056 du conseil municipal en date du 27 mars 2013, portant sur les conditions de mise à disposition des salles communales ;

CONSIDÉRANT la demande par courriel du 16 05 2024 de l'association dénommée « **Pas à Pas** » pour la mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle Bleue - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les règles sanitaires actuellement en vigueur et celles à paraître ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DÉCIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition à titre précaire et révocable de l'association dénommée « **Pas à Pas** » la salle communale « **Salle Bleue - Prorel** », sise av René Froger à Briançon (05100) à compter du 01 09 2024 sur deux créneaux hebdomadaires ; les lundis de 18h à 21h et les vendredis de 9h à 11h.

Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition précaire et révocable sont les suivantes :

Durée : UN (1) an **à compter du 01 09 2024.**

Redevance : VINGT (20,00 €) euros payables annuellement et d'avance.

Charges : Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association dénommée « **Pas à Pas** » seront supportés par cette dernière.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et l'association dénommée « **Pas à Pas** ».

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention à intervenir avec l'association dénommée « **Pas à Pas** », convention qui restera annexée à la présente décision ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressée et transmise :

- Au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- Au receveur municipal.

Fait à Briançon, le

24 JUN 2024

Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Transmise le :

25 JUN 2024

Affichée le :

03 JUL. 2024

Notifiée le :

03 JUL. 2024

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
VILLE DE BRIANÇON



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
SALLE COMMUNALE « Salle Bleue - Prorel »

ENTRE

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité par décision 2024.06.17/97 en date du .
Ci-après dénommée sous le vocable « *le propriétaire* »

D'une part,

ET

L'**association « Pas à Pas »** représentée par la Présidente Elisabeth PAUL.
Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'autre part,

Vu la délibération n°056 en date du 27 mars 2013 portant réglementation des salles communales ;

Considérant qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Désignation des locaux

La Ville de Briançon met à disposition à titre précaire et révocable au profit de l'occupant, qui l'accepte, la salle communale « **Salle Bleue - Prorel** » **d'une superficie totale d'environ 59 m²** située av René Froger à Briançon (05100).

Cette mise à disposition est consentie et acceptée dans la limite deux créneaux hebdomadaires ; les lundis de 18h à 21h et les vendredis de 9h à 11h.

Article 2 : État des locaux

L'occupant prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention.
L'occupant devra le tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 3 : Destination des locaux

Le local sera utilisé par l'occupant à usage exclusif de bureau, de lieu de réunion ainsi que pour toutes activités liées à la pratique de « sports doux » (gymnastique, yoga, etc....)

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

Article 4 : Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 5 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par le preneur deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans le local, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'**UN (1) an à compter du 01 09 2024, pour se terminer le 31 08 2025.**

Article 8 : Redevance

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de **20,00 (Vingt) euros** pour les biens mis à disposition, dans la limite de deux créneaux hebdomadaires.

Cette redevance est payable annuellement et d'avance directement à Monsieur le Comptable Public de Briançon.

Étant ici précisé que toute année commencée est et sera due intégralement tant pour la redevance que pour les accessoires éventuels.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Toutefois, les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier. L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient.

L'entretien, qui a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et le nettoyage du local sera à la charge pleine et exclusive de l'occupant qui le reconnaît et l'accepte. Étant ici précisé qu'en cas de pluri occupations des biens mis à disposition, les différents bénéficiaires s'engagent aux termes de la présente à faire leur affaire personnelle de la répartition et de l'organisation du nettoyage des locaux communaux.

A défaut, la Ville de Briançon sera dans l'obligation de faire intervenir une entreprise de nettoyage dont la prestation fera l'objet d'une récupération auprès des différents occupants.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Ville de Briançon de l'attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux et notamment ceux en vigueur suite à la crise sanitaire du Covid-19,
- ils respecteront le **règlement intérieur**, le cas échéant.

Article 13 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant **préavis de TROIS (3) mois**, expédiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la ville de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 17 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Briançon : en l'hôtel de Ville sis à BRIANÇON (05100) – Les Cordeliers – 1, rue Aspirant Jan,
- Pour l'association dénommée « Pas à Pas » : en son siège social sis Route de Pierrefeu - Saint-Blaise à Briançon (05100).

Fait à Briançon en trois (3) exemplaires originaux, le

*L'occupant,
la Présidente de l'association
« Pas à Pas »*

Le Maire,

Elisabeth PAUL

Arnaud MURGIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.06.17/98

Thème : BAUX ET CONVENTIONS

Objet : Mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle Apodis - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) au profit de l'association « **Pas à Pas** ».

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°056 du conseil municipal en date du 27 mars 2013, portant sur les conditions de mise à disposition des salles communales ;

CONSIDÉRANT la demande par courriel du 16 05 2024 de l'association dénommée « **Pas à Pas** » pour la mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle Apodis - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les règles sanitaires actuellement en vigueur et celles à paraître ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DÉCIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition à titre précaire et révocable de l'association dénommée « **Pas à Pas** » la salle communale « **Salle Apodis - Prorel** », sise av René Froger à Briançon (05100) à compter du **01 09 2024 sur un créneau hebdomadaires : les lundis de 14h45 à 16h30.**

Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition précaire et révocable sont les suivantes :

Durée : UN (1) an à compter du 01 09 2024.

Redevance : VINGT (20,00 €) euros payables annuellement et d'avance.

Charges : Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association dénommée « **Pas à Pas** » seront supportés par cette dernière.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et l'association dénommée « **Pas à Pas** ».

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention à intervenir avec l'association dénommée « **Pas à Pas** », convention qui restera annexée à la présente décision ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressée et transmise :

- Au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- Au receveur municipal.

Fait à Briançon, le

24 JUIN 2024

Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Transmise le :

25 JUIN 2024

Affichée le :

03 JUL. 2024

Notifiée le :

03 JUL. 2024

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
VILLE DE BRIANÇON



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
SALLE COMMUNALE « Salle Apodis - Prorel »

ENTRE

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité par décision 2024.06.17/98 en date du .
Ci-après dénommée sous le vocable « *le propriétaire* »

D'une part,

ET

L'association « Pas à Pas » représentée par la Présidente Elisabeth PAUL.
Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'autre part,

Vu la délibération n°056 en date du 27 mars 2013 portant réglementation des salles communales ;

Considérant qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Désignation des locaux

La Ville de Briançon met à disposition à titre précaire et révocable au profit de l'occupant, qui l'accepte, la salle communale « **Salle Apodis - Prorel** » **d'une superficie totale d'environ 63 m²** située av René Froger à Briançon (05100).

Cette mise à disposition est consentie et acceptée dans la limite un créneau hebdomadaires ; les lundis de 14h45 à 16h30.

Article 2 : État des locaux

L'occupant prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention.
L'occupant devra le tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 3 : Destination des locaux

Le local sera utilisé par l'occupant à usage exclusif de bureau, de lieu de réunion ainsi que pour toutes activités liées à la pratique de « sports doux » (gymnastique, yoga, etc....)

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

Article 4 : Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 5 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par le preneur deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif. Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans le local, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'**UN (1) an à compter du 01 09 2024, pour se terminer le 31 08 2025.**

Article 8 : Redevance

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de **20,00 (Vingt) euros** pour les biens mis à disposition, dans la limite de deux créneaux hebdomadaires.

Cette redevance est payable annuellement et d'avance directement à Monsieur le Comptable Public de Briançon.

Étant ici précisé que toute année commencée est et sera due intégralement tant pour la redevance que pour les accessoires éventuels.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Toutefois, les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient.

L'entretien, qui a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et le nettoyage du local sera à la charge pleine et exclusive de l'occupant qui le reconnaît et l'accepte. Etant ici précisé qu'en cas de pluri occupations des biens mis à disposition, les différents bénéficiaires s'engagent aux termes de la présente à faire leur affaire personnelle de la répartition et de l'organisation du nettoyage des locaux communaux.

A défaut, la Ville de Briançon sera dans l'obligation de faire intervenir une entreprise de nettoyage dont la prestation fera l'objet d'une récupération auprès des différents occupants.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Ville de Briançon de l'attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux et notamment ceux en vigueur suite à la crise sanitaire du Covid-19,
- ils respecteront le **règlement intérieur**, le cas échéant.

Article 13 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant **préavis de TROIS (3) mois**, expédiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la ville de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 17 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Briançon : en l'hôtel de Ville sis à BRIANÇON (05100) – Les Cordeliers – 1, rue Aspirant Jan,
- Pour l'association dénommée « Pas à Pas » : en son siège social sis Route de Pierrefeu - Saint-Blaise à Briançon (05101).

Fait à Briançon en trois (3) exemplaires originaux, le

*L'occupant,
la Présidente de l'association
« Pas à Pas »*

Le Maire,

Elisabeth PAUL

Arnaud MURGIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.06.17/99

Thème : BAUX ET CONVENTIONS

Objet : Mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle Antlia - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) au profit de l'association « **Club d'Echecs Grand Roc Briançon** ».

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°056 du conseil municipal en date du 27 mars 2013, portant sur les conditions de mise à disposition des salles communales ;

CONSIDÉRANT la demande par courriel du 17 05 2024 de l'association dénommée « **Club d'Echecs Grand Roc Briançon** » pour la mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle Antlia - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les règles sanitaires actuellement en vigueur et celles à paraître ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DÉCIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition à titre précaire et révocable de l'association dénommée « **Club d'Echecs Grand Roc Briançon** » la salle communale « **Salle Antlia - Prorel** », sise av René Froger à Briançon (05100) à compter du 01 09 2024 sur deux créneaux hebdomadaires ; les jeudis de 17h à 22h et les samedis de 13h à 20h.

Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition précaire et révocable sont les suivantes :

Durée : UN (1) an à compter du 01 09 2024.

Redevance : VINGT (20,00 €) euros payables annuellement et d'avance.

Charges : Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association dénommée « **Club d'Echecs Grand Roc Briançon** » seront supportés par cette dernière.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et l'association dénommée « **Club d'Echecs Grand Roc Briançon** ».

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention à intervenir avec l'association dénommée « **Club d'Echecs Grand Roc Briançon** », convention qui restera annexée à la présente décision ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressée et transmise :

- Au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- Au receveur municipal.

Fait à Briançon, le

24 JUN 2024

Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Transmise le :

Affichée le :

Notifiée le :

25 JUN 2024

03 JUL. 2024

03 JUL. 2024

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
VILLE DE BRIANÇON



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
SALLE COMMUNALE « Salle Antlia - Prorel »

ENTRE

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité par décision 2024.06.17/99 en date du .
Ci-après dénommée sous le vocable « *le propriétaire* »

D'une part,

ET

L'**association « Club d'Echecs Grand Roc Briançon »** représentée par le Président Michel QUERE.
Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'autre part,

Vu la délibération n°056 en date du 27 mars 2013 portant réglementation des salles communales ;

Considérant qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Désignation des locaux

La Ville de Briançon met à disposition à titre précaire et révocable au profit de l'occupant, qui l'accepte, la salle communale « **Salle Antlia - Prorel** » **d'une superficie totale d'environ 63 m²** située av René Froger à Briançon (05100).

Cette mise à disposition est consentie et acceptée dans la limite deux créneaux hebdomadaires ; les jeudis de 17h à 22h et les samedis de 13h à 20h.

Article 2 : État des locaux

L'occupant prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention. L'occupant devra le tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 3 : Destination des locaux

Le local sera utilisé par l'occupant à usage exclusif de bureau, de lieu de réunion ainsi que pour toutes activités liées à la pratique de « sports doux » (gymnastique, yoga, etc....)

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

Article 4 : Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 5 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par le preneur deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans le local, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'**UN (1) an à compter du 01 09 2024, pour se terminer le 31 08 2025.**

Article 8 : Redevance

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de **20,00 (Vingt) euros** pour les biens mis à disposition, dans la limite de deux créneaux hebdomadaires.

Cette redevance est payable annuellement et d'avance directement à Monsieur le Comptable Public de Briançon.

Étant ici précisé que toute année commencée est et sera due intégralement tant pour la redevance que pour les accessoires éventuels.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Toutefois, les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier. L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient.

L'entretien, qui a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et le nettoyage du local sera à la charge pleine et exclusive de l'occupant qui le reconnaît et l'accepte. Étant ici précisé qu'en cas de pluri occupations des biens mis à disposition, les différents bénéficiaires s'engagent aux termes de la présente à faire leur affaire personnelle de la répartition et de l'organisation du nettoyage des locaux communaux.

A défaut, la Ville de Briançon sera dans l'obligation de faire intervenir une entreprise de nettoyage dont la prestation fera l'objet d'une récupération auprès des différents occupants.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Ville de Briançon de l'attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux et notamment ceux en vigueur suite à la crise sanitaire du Covid-19,
- ils respecteront le **règlement intérieur**, le cas échéant.

Article 13 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant **préavis de TROIS (3) mois**, expédiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la ville de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 17 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Briançon : en l'hôtel de Ville sis à BRIANÇON (05100) – Les Cordeliers – 1, rue Aspirant Jan,
- Pour l'association dénommée « Club d'Echecs Grand Roc Briançon » : en son siège social sis 9 avenue René Froger à Briançon (05100).

Fait à Briançon en trois (3) exemplaires originaux, le

*L'occupant,
le Président de l'association
« Club d'Echecs Grand Roc Briançon »*

Le Maire,

Michel QUERE

Arnaud MURGIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.06.17/100

Thème : BAUX ET CONVENTIONS

Objet : Mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle des Fêtes - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) au profit de l'association « **La Compagnie Tournesol** ».

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°056 du conseil municipal en date du 27 mars 2013, portant sur les conditions de mise à disposition des salles communales ;

CONSIDÉRANT la demande par courriel du 17 05 2024 de l'association dénommée « **La Compagnie Tournesol** » pour la mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle des Fêtes - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les règles sanitaires actuellement en vigueur et celles à paraître ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DÉCIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition à titre précaire et révocable de l'association dénommée « **La Compagnie Tournesol** » la salle communale « **Salle des Fêtes - Prorel** », sise av René Froger à Briançon (05100) à compter du 01 09 2024 sur un créneau hebdomadaire ; les jeudis de 17h30 à 20h.

Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition précaire et révocable sont les suivantes :

Durée : UN (1) an à compter du 01 09 2024.

Redevance : VINGT (20,00 €) euros payables annuellement et d'avance.

Charges : Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association dénommée « **La Compagnie Tournesol** » seront supportés par cette dernière.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et l'association dénommée « **La Compagnie Tournesol** ».

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention à intervenir avec l'association dénommée « **La Compagnie Tournesol** », convention qui restera annexée à la présente décision ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressée et transmise :

- Au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- Au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 24 JUIN 2024

Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Transmise le : 25 JUIN 2024
Affichée le : 03 JUL. 2024
Notifiée le : 03 JUL. 2024

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
VILLE DE BRIANÇON



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
SALLE COMMUNALE « Salle des Fêtes - Prorel »

ENTRE

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité par décision 2024.06.17/100 en date du .
Ci-après dénommée sous le vocable « *le propriétaire* »

D'une part,

ET

L'association « La Compagnie Tournesol » représentée par la Présidente Edith DUCROT.
Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'autre part,

Vu la délibération n°056 en date du 27 mars 2013 portant réglementation des salles communales ;

Considérant qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Désignation des locaux

La Ville de Briançon met à disposition à titre précaire et révocable au profit de l'occupant, qui l'accepte, la salle communale « **Salle des Fêtes - Prorel** » **d'une superficie totale d'environ 250 m²** située av René Froger à Briançon (05100).

Cette mise à disposition est consentie et acceptée dans la limite un créneau hebdomadaire ; les jeudis de 17h30 à 20h.

Article 2 : État des locaux

L'occupant prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention. L'occupant devra le tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 3 : Destination des locaux

Le local sera utilisé par l'occupant à usage exclusif de bureau, de lieu de réunion ainsi que pour toutes activités liées à la pratique de « sports doux » (gymnastique, yoga, etc....)

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

Article 4 : Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 5 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par le preneur deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans le local, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'**UN (1) an à compter du 01 09 2024, pour se terminer le 31 08 2025.**

Article 8 : Redevance

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de **20,00 (Vingt) euros** pour les biens mis à disposition, dans la limite de deux créneaux hebdomadaires.

Cette redevance est payable annuellement et d'avance directement à Monsieur le Comptable Public de Briançon.

Étant ici précisé que toute année commencée est et sera due intégralement tant pour la redevance que pour les accessoires éventuels.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Toutefois, les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier. L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient.

L'entretien, qui a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et le nettoyage du local sera à la charge pleine et exclusive de l'occupant qui le reconnaît et l'accepte. Etant ici précisé qu'en cas de pluri occupations des biens mis à disposition, les différents bénéficiaires s'engagent aux termes de la présente à faire leur affaire personnelle de la répartition et de l'organisation du nettoyage des locaux communaux.

A défaut, la Ville de Briançon sera dans l'obligation de faire intervenir une entreprise de nettoyage dont la prestation fera l'objet d'une récupération auprès des différents occupants.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Ville de Briançon de l'attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux et notamment ceux en vigueur suite à la crise sanitaire du Covid-19,
- ils respecteront le **règlement intérieur**, le cas échéant.

Article 13 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant **préavis de TROIS (3) mois**, expédiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la ville de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 17 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Briançon : en l'hôtel de Ville sis à BRIANÇON (05100) – Les Cordeliers – 1, rue Aspirant Jan,
- Pour l'association dénommée « La Compagnie Tournesol » : en son siège social sis 15 avenue de la République à Briançon (05100).

Fait à Briançon en trois (3) exemplaires originaux, le

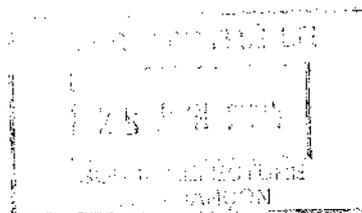
*L'occupant,
la Présidente de l'association
« La Compagnie Tournesol »*

Le Maire,

Edith DUCROT

Arnaud MURGIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.06.17/93

Thème : BAUX ET CONVENTIONS

Objet : Mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle Apodis - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) au profit de l'association « **Photo Club Briançonnais** ».

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°056 du conseil municipal en date du 27 mars 2013, portant sur les conditions de mise à disposition des salles communales ;

CONSIDÉRANT la demande par courriel du 13 06 2024 de l'association dénommée « **Photo Club Briançonnais** » pour la mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle Apodis - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les règles sanitaires actuellement en vigueur et celles à paraître ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DÉCIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition à titre précaire et révocable de l'association dénommée « **Photo Club Briançonnais** » la salle communale « **Salle Apodis - Prorel** », sise av René Froger à Briançon (05100) à compter du 01 09 2024 sur deux créneaux hebdomadaires ; les mardis et les vendredis de 18h30 à 22h.

Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition précaire et révocable sont les suivantes :

Durée : UN (1) an à compter du 01 09 2024.

Redevance : VINGT (20,00 €) euros payables annuellement et d'avance.

Charges : Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association dénommée « **Photo Club Briançonnais** » seront supportés par cette dernière.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et l'association dénommée « **Photo Club Briançonnais** ».

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention à intervenir avec l'association dénommée « **Photo Club Briançonnais** », convention qui restera annexée à la présente décision ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressée et transmise :

- Au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- Au receveur municipal.

Fait à Briançon, le

24 JUIN 2024

Le Maire,

Arnaud MURGIA:



Transmise le :

25 JUIN 2024

Affichée le :

03 JUL. 2024

Notifiée le :

03 JUL. 2024

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
VILLE DE BRIANÇON



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
SALLE COMMUNALE « Salle Apodis - Prorel »

ENTRE

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité par décision 2024.06.17/93 en date du .
Ci-après dénommée sous le vocable « *le propriétaire* »

D'une part,

ET

L'association « Photo Club Briançonnais » représentée par le Président Jean-Luc BOREL.
Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'autre part,

Vu la délibération n°056 en date du 27 mars 2013 portant réglementation des salles communales ;

Considérant qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Désignation des locaux

La Ville de Briançon met à disposition à titre précaire et révocable au profit de l'occupant, qui l'accepte, la salle communale « **Salle Apodis - Prorel** » **d'une superficie totale d'environ 63 m²** située av René Froger à Briançon (05100).

Cette mise à disposition est consentie et acceptée dans la limite deux créneaux hebdomadaires ; les mardis et les vendredis de 18h30 à 22h.

Article 2 : État des locaux

L'occupant prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention. L'occupant devra le tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 3 : Destination des locaux

Le local sera utilisé par l'occupant à usage exclusif de bureau, de lieu de réunion ainsi que pour toutes activités liées à la pratique de « sports doux » (gymnastique, yoga, etc....)

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

Article 4 : Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 5 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par le preneur deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans le local, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'**UN (1) an à compter du 01 09 2024, pour se terminer le 31 08 2025.**

Article 8 : Redevance

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de **20,00 (Vingt) euros** pour les biens mis à disposition, dans la limite de deux créneaux hebdomadaires.

Cette redevance est payable annuellement et d'avance directement à Monsieur le Comptable Public de Briançon.

Étant ici précisé que toute année commencée est et sera due intégralement tant pour la redevance que pour les accessoires éventuels.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Toutefois, les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient.

L'entretien, qui a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et le nettoyage du local sera à la charge pleine et exclusive de l'occupant qui le reconnaît et l'accepte. Étant ici précisé qu'en cas de pluri occupations des biens mis à disposition, les différents bénéficiaires s'engagent aux termes de la présente à faire leur affaire personnelle de la répartition et de l'organisation du nettoyage des locaux communaux.

A défaut, la Ville de Briançon sera dans l'obligation de faire intervenir une entreprise de nettoyage dont la prestation fera l'objet d'une récupération auprès des différents occupants.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Ville de Briançon de l'attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux et notamment ceux en vigueur suite à la crise sanitaire du Covid-19,
- ils respecteront le **règlement intérieur**, le cas échéant.

Article 13 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant **préavis de TROIS (3) mois**, expédiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la ville de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 17 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Briançon : en l'hôtel de Ville sis à BRIANÇON (05100) - Les Cordeliers - 1, rue Aspirant Jan,
- Pour l'association dénommée « Photo Club Briançonnais » : en son siège social sis 33 B rue Joseph Silvestre à Briançon (05100).

Fait à Briançon en trois (3) exemplaires originaux, le

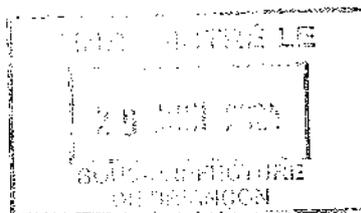
*L'occupant,
le Président de l'association
« **Photo Club Briançonnais** »*

Le Maire,

Jean-Luc BOREL

Arnaud MURGIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.06.17/94

Thème : BAUX ET CONVENTIONS

Objet : Mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle des Fêtes - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) au profit de l'association « **Génération Mouvement Briançon** ».

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°056 du conseil municipal en date du 27 mars 2013, portant sur les conditions de mise à disposition des salles communales ;

CONSIDÉRANT la demande par courriel du 06 11 2024 de l'association dénommée « **Génération Mouvement Briançon** » pour la mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle des Fêtes - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les règles sanitaires actuellement en vigueur et celles à paraître ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DÉCIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition à titre précaire et révocable de l'association dénommée « **Génération Mouvement Briançon** » la salle communale « **Salle des Fêtes - Prorel** », sise av René Froger à Briançon (05100) à compter du **01 09 2024** sur deux créneaux hebdomadaires ; les mardis de 8h30 à 12h30 et les jeudis de 9h00 à 11h30.

Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition précaire et révocable sont les suivantes :

Durée : UN (1) an à compter du 01 09 2024.

Redevance : VINGT (20,00 €) euros payables annuellement et d'avance.

Charges : Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association dénommée « **Génération Mouvement Briançon** » seront supportés par cette dernière.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et l'association dénommée « **Génération Mouvement Briançon** ».

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention à intervenir avec l'association dénommée « **Génération Mouvement Briançon** », convention qui restera annexée à la présente décision ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressée et transmise :

- Au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- Au receveur municipal.

Fait à Briançon, le

24 JUIN 2024

Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Transmise le :

25 JUIN 2024

Affichée le :

03 JUL. 2024

Notifiée le :

03 JUL. 2024

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
VILLE DE BRIANÇON



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
SALLE COMMUNALE « Salle des Fêtes - Prorel »

ENTRE

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité par décision 2024.06.17/94 en date du .
Ci-après dénommée sous le vocable « *le propriétaire* »

D'une part,

ET

L'association « Génération Mouvement Briançon » représentée par la Présidente Françoise SIMOND.
Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'autre part,

Vu la délibération n°056 en date du 27 mars 2013 portant réglementation des salles communales ;

Considérant qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Désignation des locaux

La Ville de Briançon met à disposition à titre précaire et révocable au profit de l'occupant, qui l'accepte, la salle communale « **Salle des Fêtes - Prorel** » **d'une superficie totale d'environ 250 m²** située av René Froger à Briançon (05100).

Cette mise à disposition est consentie et acceptée dans la limite deux créneaux hebdomadaires ; les mardis de 8h30 à 12h30 et les jeudis de 9h00 à 11h30.

Article 2 : État des locaux

L'occupant prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention. L'occupant devra le tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 3 : Destination des locaux

Le local sera utilisé par l'occupant à usage exclusif de bureau, de lieu de réunion ainsi que pour toutes activités liées à la pratique de « sports doux » (gymnastique, yoga, etc....)

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

Article 4 : Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 5 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par le preneur deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans le local, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'**UN (1) an à compter du 01 09 2024, pour se terminer le 31 08 2025.**

Article 8 : Redevance

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de **20,00 (Vingt) euros** pour les biens mis à disposition, dans la limite de deux créneaux hebdomadaires.

Cette redevance est payable annuellement et d'avance directement à Monsieur le Comptable Public de Briançon.

Étant ici précisé que toute année commencée est et sera due intégralement tant pour la redevance que pour les accessoires éventuels.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Toutefois, les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient.

L'entretien, qui a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et le nettoyage du local sera à la charge pleine et exclusive de l'occupant qui le reconnaît et l'accepte. Étant ici précisé qu'en cas de pluri occupations des biens mis à disposition, les différents bénéficiaires s'engagent aux termes de la présente à faire leur affaire personnelle de la répartition et de l'organisation du nettoyage des locaux communaux.

A défaut, la Ville de Briançon sera dans l'obligation de faire intervenir une entreprise de nettoyage dont la prestation fera l'objet d'une récupération auprès des différents occupants.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Ville de Briançon de l'attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux et notamment ceux en vigueur suite à la crise sanitaire du Covid-19,
- ils respecteront le **règlement intérieur**, le cas échéant.

Article 13 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant **préavis de TROIS (3) mois**, expédiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la ville de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 17 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Briançon : en l'hôtel de Ville sis à BRIANÇON (05100) – Les Cordeliers – 1, rue Aspirant Jan,
- Pour l'association dénommée « Génération Mouvement Briançon » : en son siège social sis Ancienne école du Prorel - Avenue René Froger à Briançon (05100).

Fait à Briançon en trois (3) exemplaires originaux, le

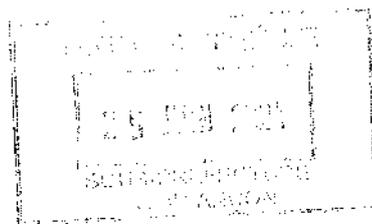
*L'occupant,
la Présidente de l'association
« Génération Mouvement Briançon »*

Le Maire,

Françoise SIMOND

Arnaud MURGIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.06.17/95

Thème : BAUX ET CONVENTIONS

Objet : Mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle Atelier - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) au profit de l'association « **Génération Mouvement Briançon** ».

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°056 du conseil municipal en date du 27 mars 2013, portant sur les conditions de mise à disposition des salles communales ;

CONSIDÉRANT la demande par courriel du 06 11 2024 de l'association dénommée « **Génération Mouvement Briançon** » pour la mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle Atelier - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les règles sanitaires actuellement en vigueur et celles à paraître ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DÉCIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition à titre précaire et révocable de l'association dénommée « **Génération Mouvement Briançon** » la salle communale « **Salle Atelier - Prorel** », sise av René Froger à Briançon (05100) à compter du 01 09 2024 sur deux créneaux hebdomadaires.

Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition précaire et révocable sont les suivantes :

Durée : UN (1) an **à compter du 01 09 2024.**

Redevance : VINGT (20,00 €) euros payables annuellement et d'avance.

Charges : Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association dénommée « **Génération Mouvement Briançon** » seront supportés par cette dernière.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et l'association dénommée « **Génération Mouvement Briançon** ».

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention à intervenir avec l'association dénommée « **Génération Mouvement Briançon** », convention qui restera annexée à la présente décision ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressée et transmise :

- Au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- Au receveur municipal.

Fait à Briançon, le

24 JUIN 2024

Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Transmise le : 25 JUIN 2024

Affichée le : 03 JUL. 2024

Notifiée le : 03 JUL. 2024



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
SALLE COMMUNALE « Salle Atelier - Prorel »

ENTRE

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité par décision 2024.06.17/95 en date du .
Ci-après dénommée sous le vocable « *le propriétaire* »

D'une part,

ET

L'**association « Génération Mouvement Briançon »** représentée par la Présidente Françoise SIMOND.
Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'autre part,

Vu la délibération n°056 en date du 27 mars 2013 portant réglementation des salles communales ;

Considérant qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Désignation des locaux

La Ville de Briançon met à disposition à titre précaire et révocable au profit de l'occupant, qui l'accepte, la salle communale « **Salle Atelier - Prorel** » **d'une superficie totale d'environ 74 m²** située av René Froger à Briançon (05100).

Cette mise à disposition est consentie et acceptée dans la limite deux créneaux hebdomadaires.

Article 2 : État des locaux

L'occupant prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention. L'occupant devra le tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 3 : Destination des locaux

Le local sera utilisé par l'occupant à usage exclusif de bureau, de lieu de réunion ainsi que pour toutes activités liées à la pratique de « sports doux » (gymnastique, yoga, etc....)

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

Article 4 : Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 5 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par le preneur deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif. Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans le local, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'**UN (1) an à compter du 01 09 2024, pour se terminer le 31 08 2025.**

Article 8 : Redevance

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de **20,00 (Vingt) euros** pour les biens mis à disposition, dans la limite de deux créneaux hebdomadaires.

Cette redevance est payable annuellement et d'avance directement à Monsieur le Comptable Public de Briançon.

Étant ici précisé que toute année commencée est et sera due intégralement tant pour la redevance que pour les accessoires éventuels.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Toutefois, les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier. L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient.

L'entretien, qui a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et le nettoyage du local sera à la charge pleine et exclusive de l'occupant qui le reconnaît et l'accepte. Étant ici précisé qu'en cas de pluri occupations des biens mis à disposition, les différents bénéficiaires s'engagent aux termes de la présente à faire leur affaire personnelle de la répartition et de l'organisation du nettoyage des locaux communaux.

A défaut, la Ville de Briançon sera dans l'obligation de faire intervenir une entreprise de nettoyage dont la prestation fera l'objet d'une récupération auprès des différents occupants.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Ville de Briançon de l'attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux et notamment ceux en vigueur suite à la crise sanitaire du Covid-19,
- ils respecteront le **règlement intérieur**, le cas échéant.

Article 13 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant **préavis de TROIS (3) mois**, expédiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la ville de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 17 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Briançon : en l'hôtel de Ville sis à BRIANÇON (05100) – Les Cordeliers – 1, rue Aspirant Jan,
- Pour l'association dénommée « Génération Mouvement Briançon » : en son siège social sis Ancienne école du Prorel - Avenue René Froger à Briançon (05100).

Fait à Briançon en trois (3) exemplaires originaux, le

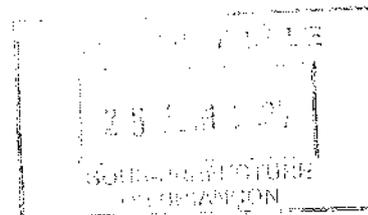
*L'occupant,
la Présidente de l'association
« Génération Mouvement Briançon »*

Le Maire,

Françoise SIMOND

Arnaud MURGIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.06.17/96

Thème : BAUX ET CONVENTIONS

Objet : Mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle Bleue - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) au profit de l'association « **Pilates et Santé en Briançonnais** ».

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°056 du conseil municipal en date du 27 mars 2013, portant sur les conditions de mise à disposition des salles communales ;

CONSIDÉRANT la demande par courriel du 16 05 2024 de l'association dénommée « **Pilates et Santé en Briançonnais** » pour la mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle Bleue - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les règles sanitaires actuellement en vigueur et celles à paraître ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DÉCIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition à titre précaire et révocable de l'association dénommée « **Pilates et Santé en Briançonnais** » la salle communale « **Salle Bleue - Prorel** », sise av René Froger à Briançon (05100) à compter du 01 09 2024 sur deux créneaux hebdomadaires ; les mardis de 9h à 10h et les jeudis de 11h à 13h30.

Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition précaire et révocable sont les suivantes :

Durée : UN (1) an à compter du 01 09 2024.

Redevance : VINGT (20,00 €) euros payables annuellement et d'avance.

Charges : Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association dénommée « **Pilates et Santé en Briançonnais** » seront supportés par cette dernière.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et l'association dénommée « **Pilates et Santé en Briançonnais** ».

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention à intervenir avec l'association dénommée « **Pilates et Santé en Briançonnais** », convention qui restera annexée à la présente décision ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressée et transmise :

- Au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- Au receveur municipal.

Fait à Briançon, le

24 JUIN 2024

Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Transmise le :

25 JUIN 2024

Affichée le :

03 JUL. 2024

Notifiée le :

03 JUL. 2024

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
VILLE DE BRIANÇON



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
SALLE COMMUNALE « Salle Bleue - Prorel »

ENTRE

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité par décision 2024.06.17/96 en date du .

Ci-après dénommée sous le vocable « *le propriétaire* »

D'une part,

ET

L'association « Pilates et Santé en Briançonnais » représentée par la Présidente Nicholas BIRT.

Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'autre part,

Vu la délibération n°056 en date du 27 mars 2013 portant réglementation des salles communales ;

Considérant qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

Article 1 : Désignation des locaux

La Ville de Briançon met à disposition à titre précaire et révocable au profit de l'occupant, qui l'accepte, la salle communale « **Salle Bleue - Prorel** » **d'une superficie totale d'environ 59 m²** située av René Froger à Briançon (05100).

Cette mise à disposition est consentie et acceptée dans la limite deux créneaux hebdomadaires ; les mardis de 9h à 10h et les jeudis de 11h à 13h30.

Article 2 : État des locaux

L'occupant prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention. L'occupant devra le tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 3 : Destination des locaux

Le local sera utilisé par l'occupant à usage exclusif de bureau, de lieu de réunion ainsi que pour toutes activités liées à la pratique de « sports doux » (gymnastique, yoga, etc....)

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

Article 4 : Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 5 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par le preneur deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans le local, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'**UN (1) an à compter du 01 09 2024, pour se terminer le 31 08 2025.**

Article 8 : Redevance

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de **20,00 (Vingt) euros** pour les biens mis à disposition, dans la limite de deux créneaux hebdomadaires.

Cette redevance est payable annuellement et d'avance directement à Monsieur le Comptable Public de Briançon.

Étant ici précisé que toute année commencée est et sera due intégralement tant pour la redevance que pour les accessoires éventuels.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Toutefois, les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier. L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient.

L'entretien, qui a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et le nettoyage du local sera à la charge pleine et exclusive de l'occupant qui le reconnaît et l'accepte. Étant ici précisé qu'en cas de pluri occupations des biens mis à disposition, les différents bénéficiaires s'engagent aux termes de la présente à faire leur affaire personnelle de la répartition et de l'organisation du nettoyage des locaux communaux.

A défaut, la Ville de Briançon sera dans l'obligation de faire intervenir une entreprise de nettoyage dont la prestation fera l'objet d'une récupération auprès des différents occupants.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Ville de Briançon de l'attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux et notamment ceux en vigueur suite à la crise sanitaire du Covid-19,
- ils respecteront le **règlement intérieur**, le cas échéant.

Article 13 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant **préavis de TROIS (3) mois**, expédiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la ville de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 17 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Briançon : en l'hôtel de Ville sis à BRIANÇON (05100) – Les Cordeliers – 1, rue Aspirant Jan,
- Pour l'association dénommée « Pilates et Santé en Briançonnais » : en son siège social sis à Briançon (05100).

Fait à Briançon en trois (3) exemplaires originaux, le

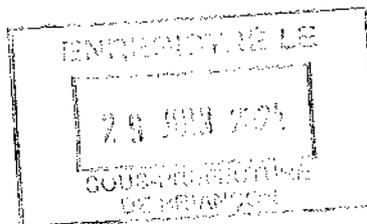
*L'occupant,
la Présidente de l'association*
« Pilates et Santé en

Le Maire,

Arnaud MURGIA

Nicholas BIRT

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.06.17/97

Thème : BAUX ET CONVENTIONS

Objet : Mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle Bleue - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) au profit de l'association « **Pas à Pas** ».

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°056 du conseil municipal en date du 27 mars 2013, portant sur les conditions de mise à disposition des salles communales ;

CONSIDÉRANT la demande par courriel du 16 05 2024 de l'association dénommée « **Pas à Pas** » pour la mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle Bleue - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les règles sanitaires actuellement en vigueur et celles à paraître ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DÉCIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition à titre précaire et révocable de l'association dénommée « **Pas à Pas** » la salle communale « **Salle Bleue - Prorel** », sise av René Froger à Briançon (05100) à compter du 01 09 2024 sur deux créneaux hebdomadaires ; les lundis de 18h à 21h et les vendredis de 9h à 11h.

Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition précaire et révocable sont les suivantes :

Durée : UN (1) an **à compter du 01 09 2024.**

Redevance : VINGT (20,00 €) euros payables annuellement et d'avance.

Charges : Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association dénommée « **Pas à Pas** » seront supportés par cette dernière.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et l'association dénommée « **Pas à Pas** ».

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention à intervenir avec l'association dénommée « **Pas à Pas** », convention qui restera annexée à la présente décision ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressée et transmise :

- Au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- Au receveur municipal.

Fait à Briançon, le

24 JUN 2024

Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Transmise le :

25 JUN 2024

Affichée le :

03 JUL. 2024

Notifiée le :

03 JUL. 2024

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
VILLE DE BRIANÇON



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
SALLE COMMUNALE « Salle Bleue - Prorel »

ENTRE

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité par décision 2024.06.17/97 en date du .
Ci-après dénommée sous le vocable « *le propriétaire* »

D'une part,

ET

L'**association « Pas à Pas »** représentée par la Présidente Elisabeth PAUL.
Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'autre part,

Vu la délibération n°056 en date du 27 mars 2013 portant réglementation des salles communales ;

Considérant qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Désignation des locaux

La Ville de Briançon met à disposition à titre précaire et révocable au profit de l'occupant, qui l'accepte, la salle communale « **Salle Bleue - Prorel** » **d'une superficie totale d'environ 59 m²** située av René Froger à Briançon (05100).

Cette mise à disposition est consentie et acceptée dans la limite deux créneaux hebdomadaires ; les lundis de 18h à 21h et les vendredis de 9h à 11h.

Article 2 : État des locaux

L'occupant prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention.
L'occupant devra le tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 3 : Destination des locaux

Le local sera utilisé par l'occupant à usage exclusif de bureau, de lieu de réunion ainsi que pour toutes activités liées à la pratique de « sports doux » (gymnastique, yoga, etc....)

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

Article 4 : Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 5 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par le preneur deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans le local, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'**UN (1) an à compter du 01 09 2024, pour se terminer le 31 08 2025.**

Article 8 : Redevance

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de **20,00 (Vingt) euros** pour les biens mis à disposition, dans la limite de deux créneaux hebdomadaires.

Cette redevance est payable annuellement et d'avance directement à Monsieur le Comptable Public de Briançon.

Étant ici précisé que toute année commencée est et sera due intégralement tant pour la redevance que pour les accessoires éventuels.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Toutefois, les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier. L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient.

L'entretien, qui a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et le nettoyage du local sera à la charge pleine et exclusive de l'occupant qui le reconnaît et l'accepte. Étant ici précisé qu'en cas de pluri occupations des biens mis à disposition, les différents bénéficiaires s'engagent aux termes de la présente à faire leur affaire personnelle de la répartition et de l'organisation du nettoyage des locaux communaux.

A défaut, la Ville de Briançon sera dans l'obligation de faire intervenir une entreprise de nettoyage dont la prestation fera l'objet d'une récupération auprès des différents occupants.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Ville de Briançon de l'attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux et notamment ceux en vigueur suite à la crise sanitaire du Covid-19,
- ils respecteront le **règlement intérieur**, le cas échéant.

Article 13 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant **préavis de TROIS (3) mois**, expédiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la ville de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 17 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Briançon : en l'hôtel de Ville sis à BRIANÇON (05100) – Les Cordeliers – 1, rue Aspirant Jan,
- Pour l'association dénommée « Pas à Pas » : en son siège social sis Route de Pierrefeu - Saint-Blaise à Briançon (05100).

Fait à Briançon en trois (3) exemplaires originaux, le

*L'occupant,
la Présidente de l'association
« Pas à Pas »*

Le Maire,

Elisabeth PAUL

Arnaud MURGIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.06.17/98

Thème : BAUX ET CONVENTIONS

Objet : Mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle Apodis - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) au profit de l'association « **Pas à Pas** ».

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°056 du conseil municipal en date du 27 mars 2013, portant sur les conditions de mise à disposition des salles communales ;

CONSIDÉRANT la demande par courriel du 16 05 2024 de l'association dénommée « **Pas à Pas** » pour la mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle Apodis - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les règles sanitaires actuellement en vigueur et celles à paraître ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DÉCIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition à titre précaire et révocable de l'association dénommée « **Pas à Pas** » la salle communale « **Salle Apodis - Prorel** », sise av René Froger à Briançon (05100) à compter du **01 09 2024 sur un créneau hebdomadaires : les lundis de 14h45 à 16h30.**

Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition précaire et révocable sont les suivantes :

Durée : UN (1) an à compter du 01 09 2024.

Redevance : VINGT (20,00 €) euros payables annuellement et d'avance.

Charges : Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association dénommée « **Pas à Pas** » seront supportés par cette dernière.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et l'association dénommée « **Pas à Pas** ».

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention à intervenir avec l'association dénommée « **Pas à Pas** », convention qui restera annexée à la présente décision ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressée et transmise :

- Au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- Au receveur municipal.

Fait à Briançon, le

24 JUIN 2024

Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Transmise le :

25 JUIN 2024

Affichée le :

03 JUL. 2024

Notifiée le :

03 JUL. 2024

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
VILLE DE BRIANÇON



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
SALLE COMMUNALE « Salle Apodis - Prorel »

ENTRE

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité par décision 2024.06.17/98 en date du .
Ci-après dénommée sous le vocable « *le propriétaire* »

D'une part,

ET

L'association « Pas à Pas » représentée par la Présidente Elisabeth PAUL.
Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'autre part,

Vu la délibération n°056 en date du 27 mars 2013 portant réglementation des salles communales ;

Considérant qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Désignation des locaux

La Ville de Briançon met à disposition à titre précaire et révocable au profit de l'occupant, qui l'accepte, la salle communale « **Salle Apodis - Prorel** » **d'une superficie totale d'environ 63 m²** située av René Froger à Briançon (05100).

Cette mise à disposition est consentie et acceptée dans la limite un créneau hebdomadaires ; les lundis de 14h45 à 16h30.

Article 2 : État des locaux

L'occupant prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention.
L'occupant devra le tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 3 : Destination des locaux

Le local sera utilisé par l'occupant à usage exclusif de bureau, de lieu de réunion ainsi que pour toutes activités liées à la pratique de « sports doux » (gymnastique, yoga, etc....)

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

Article 4 : Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 5 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par le preneur deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif. Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans le local, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'**UN (1) an à compter du 01 09 2024, pour se terminer le 31 08 2025.**

Article 8 : Redevance

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de **20,00 (Vingt) euros** pour les biens mis à disposition, dans la limite de deux créneaux hebdomadaires.

Cette redevance est payable annuellement et d'avance directement à Monsieur le Comptable Public de Briançon.

Étant ici précisé que toute année commencée est et sera due intégralement tant pour la redevance que pour les accessoires éventuels.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Toutefois, les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient.

L'entretien, qui a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et le nettoyage du local sera à la charge pleine et exclusive de l'occupant qui le reconnaît et l'accepte. Etant ici précisé qu'en cas de pluri occupations des biens mis à disposition, les différents bénéficiaires s'engagent aux termes de la présente à faire leur affaire personnelle de la répartition et de l'organisation du nettoyage des locaux communaux.

A défaut, la Ville de Briançon sera dans l'obligation de faire intervenir une entreprise de nettoyage dont la prestation fera l'objet d'une récupération auprès des différents occupants.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Ville de Briançon de l'attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux et notamment ceux en vigueur suite à la crise sanitaire du Covid-19,
- ils respecteront le **règlement intérieur**, le cas échéant.

Article 13 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant **préavis de TROIS (3) mois**, expédiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la ville de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 17 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Briançon : en l'hôtel de Ville sis à BRIANÇON (05100) – Les Cordeliers – 1, rue Aspirant Jan,
- Pour l'association dénommée « Pas à Pas » : en son siège social sis Route de Pierrefeu - Saint-Blaise à Briançon (05101).

Fait à Briançon en trois (3) exemplaires originaux, le

*L'occupant,
la Présidente de l'association
« Pas à Pas »*

Le Maire,

Elisabeth PAUL

Arnaud MURGIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.06.17/99

Thème : BAUX ET CONVENTIONS

Objet : Mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle Antlia - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) au profit de l'association « **Club d'Echecs Grand Roc Briançon** ».

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°056 du conseil municipal en date du 27 mars 2013, portant sur les conditions de mise à disposition des salles communales ;

CONSIDÉRANT la demande par courriel du 17 05 2024 de l'association dénommée « **Club d'Echecs Grand Roc Briançon** » pour la mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle Antlia - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les règles sanitaires actuellement en vigueur et celles à paraître ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DÉCIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition à titre précaire et révocable de l'association dénommée « **Club d'Echecs Grand Roc Briançon** » la salle communale « **Salle Antlia - Prorel** », sise av René Froger à Briançon (05100) à compter du 01 09 2024 sur deux créneaux hebdomadaires ; les jeudis de 17h à 22h et les samedis de 13h à 20h.

Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition précaire et révocable sont les suivantes :

Durée : UN (1) an à compter du 01 09 2024.

Redevance : VINGT (20,00 €) euros payables annuellement et d'avance.

Charges : Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association dénommée « **Club d'Echecs Grand Roc Briançon** » seront supportés par cette dernière.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et l'association dénommée « **Club d'Echecs Grand Roc Briançon** ».

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention à intervenir avec l'association dénommée « **Club d'Echecs Grand Roc Briançon** », convention qui restera annexée à la présente décision ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressée et transmise :

- Au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- Au receveur municipal.

Fait à Briançon, le

24 JUN 2024

Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Transmise le :

Affichée le :

Notifiée le :

25 JUN 2024

03 JUL. 2024

03 JUL. 2024

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
VILLE DE BRIANÇON



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
SALLE COMMUNALE « Salle Antlia - Prorel »

ENTRE

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité par décision 2024.06.17/99 en date du .
Ci-après dénommée sous le vocable « *le propriétaire* »

D'une part,

ET

L'**association « Club d'Echecs Grand Roc Briançon »** représentée par le Président Michel QUERE.
Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'autre part,

Vu la délibération n°056 en date du 27 mars 2013 portant réglementation des salles communales ;

Considérant qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Désignation des locaux

La Ville de Briançon met à disposition à titre précaire et révocable au profit de l'occupant, qui l'accepte, la salle communale « **Salle Antlia - Prorel** » **d'une superficie totale d'environ 63 m²** située av René Froger à Briançon (05100).

Cette mise à disposition est consentie et acceptée dans la limite deux créneaux hebdomadaires ; les jeudis de 17h à 22h et les samedis de 13h à 20h.

Article 2 : État des locaux

L'occupant prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention. L'occupant devra le tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 3 : Destination des locaux

Le local sera utilisé par l'occupant à usage exclusif de bureau, de lieu de réunion ainsi que pour toutes activités liées à la pratique de « sports doux » (gymnastique, yoga, etc....)

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

Article 4 : Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 5 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par le preneur deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans le local, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'**UN (1) an à compter du 01 09 2024, pour se terminer le 31 08 2025.**

Article 8 : Redevance

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de **20,00 (Vingt) euros** pour les biens mis à disposition, dans la limite de deux créneaux hebdomadaires.

Cette redevance est payable annuellement et d'avance directement à Monsieur le Comptable Public de Briançon.

Étant ici précisé que toute année commencée est et sera due intégralement tant pour la redevance que pour les accessoires éventuels.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Toutefois, les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier. L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient.

L'entretien, qui a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et le nettoyage du local sera à la charge pleine et exclusive de l'occupant qui le reconnaît et l'accepte. Étant ici précisé qu'en cas de pluri occupations des biens mis à disposition, les différents bénéficiaires s'engagent aux termes de la présente à faire leur affaire personnelle de la répartition et de l'organisation du nettoyage des locaux communaux.

A défaut, la Ville de Briançon sera dans l'obligation de faire intervenir une entreprise de nettoyage dont la prestation fera l'objet d'une récupération auprès des différents occupants.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Ville de Briançon de l'attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux et notamment ceux en vigueur suite à la crise sanitaire du Covid-19,
- ils respecteront le **règlement intérieur**, le cas échéant.

Article 13 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant **préavis de TROIS (3) mois**, expédiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la ville de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 17 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Briançon : en l'hôtel de Ville sis à BRIANÇON (05100) – Les Cordeliers – 1, rue Aspirant Jan,
- Pour l'association dénommée « Club d'Echecs Grand Roc Briançon » : en son siège social sis 9 avenue René Froger à Briançon (05100).

Fait à Briançon en trois (3) exemplaires originaux, le

*L'occupant,
le Président de l'association
« Club d'Echecs Grand Roc Briançon »*

Le Maire,

Michel QUERE

Arnaud MURGIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.06.17/100

Thème : BAUX ET CONVENTIONS

Objet : Mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle des Fêtes - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) au profit de l'association « **La Compagnie Tournesol** ».

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°056 du conseil municipal en date du 27 mars 2013, portant sur les conditions de mise à disposition des salles communales ;

CONSIDÉRANT la demande par courriel du 17 05 2024 de l'association dénommée « **La Compagnie Tournesol** » pour la mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle des Fêtes - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les règles sanitaires actuellement en vigueur et celles à paraître ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DÉCIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition à titre précaire et révocable de l'association dénommée « **La Compagnie Tournesol** » la salle communale « **Salle des Fêtes - Prorel** », sise av René Froger à Briançon (05100) à compter du 01 09 2024 sur un créneau hebdomadaire ; les jeudis de 17h30 à 20h.

Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition précaire et révocable sont les suivantes :

Durée : UN (1) an à compter du 01 09 2024.

Redevance : VINGT (20,00 €) euros payables annuellement et d'avance.

Charges : Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association dénommée « **La Compagnie Tournesol** » seront supportés par cette dernière.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et l'association dénommée « **La Compagnie Tournesol** ».

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention à intervenir avec l'association dénommée « **La Compagnie Tournesol** », convention qui restera annexée à la présente décision ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressée et transmise :

- Au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- Au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 24 JUIN 2024

Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Transmise le : 25 JUIN 2024
Affichée le : 03 JUL. 2024
Notifiée le : 03 JUL. 2024

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
VILLE DE BRIANÇON



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
SALLE COMMUNALE « Salle des Fêtes - Prorel »

ENTRE

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité par décision 2024.06.17/100 en date du .
Ci-après dénommée sous le vocable « *le propriétaire* »

D'une part,

ET

L'association « La Compagnie Tournesol » représentée par la Présidente Edith DUCROT.
Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'autre part,

Vu la délibération n°056 en date du 27 mars 2013 portant réglementation des salles communales ;

Considérant qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Désignation des locaux

La Ville de Briançon met à disposition à titre précaire et révocable au profit de l'occupant, qui l'accepte, la salle communale « **Salle des Fêtes - Prorel** » **d'une superficie totale d'environ 250 m²** située av René Froger à Briançon (05100).
Cette mise à disposition est consentie et acceptée dans la limite un créneau hebdomadaire ; les jeudis de 17h30 à 20h.

Article 2 : État des locaux

L'occupant prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.
Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention.
L'occupant devra le tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 3 : Destination des locaux

Le local sera utilisé par l'occupant à usage exclusif de bureau, de lieu de réunion ainsi que pour toutes activités liées à la pratique de « sports doux » (gymnastique, yoga, etc....)

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

Article 4 : Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 5 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par le preneur deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans le local, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'**UN (1) an à compter du 01 09 2024, pour se terminer le 31 08 2025.**

Article 8 : Redevance

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de **20,00 (Vingt) euros** pour les biens mis à disposition, dans la limite de deux créneaux hebdomadaires.

Cette redevance est payable annuellement et d'avance directement à Monsieur le Comptable Public de Briançon.

Étant ici précisé que toute année commencée est et sera due intégralement tant pour la redevance que pour les accessoires éventuels.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Toutefois, les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier. L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient.

L'entretien, qui a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et le nettoyage du local sera à la charge pleine et exclusive de l'occupant qui le reconnaît et l'accepte. Etant ici précisé qu'en cas de pluri occupations des biens mis à disposition, les différents bénéficiaires s'engagent aux termes de la présente à faire leur affaire personnelle de la répartition et de l'organisation du nettoyage des locaux communaux.

A défaut, la Ville de Briançon sera dans l'obligation de faire intervenir une entreprise de nettoyage dont la prestation fera l'objet d'une récupération auprès des différents occupants.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Ville de Briançon de l'attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux et notamment ceux en vigueur suite à la crise sanitaire du Covid-19,
- ils respecteront le **règlement intérieur**, le cas échéant.

Article 13 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant **préavis de TROIS (3) mois**, expédiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la ville de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 17 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Briançon : en l'hôtel de Ville sis à BRIANÇON (05100) – Les Cordeliers – 1, rue Aspirant Jan,
- Pour l'association dénommée « La Compagnie Tournesol » : en son siège social sis 15 avenue de la République à Briançon (05100).

Fait à Briançon en trois (3) exemplaires originaux, le

*L'occupant,
la Présidente de l'association
« La Compagnie Tournesol »*

Le Maire,

Edith DUCROT

Arnaud MURGIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.06.17/101

Thème : BAUX ET CONVENTIONS

Objet : Mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle des Fêtes - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) au profit de l'association « **Kidisport** ».

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°056 du conseil municipal en date du 27 mars 2013, portant sur les conditions de mise à disposition des salles communales ;

CONSIDÉRANT la demande par courriel du 05 12 2024 de l'association dénommée « **Kidisport** » pour la mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle des Fêtes - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les règles sanitaires actuellement en vigueur et celles à paraître ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DÉCIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition à titre précaire et révocable de l'association dénommée « **Kidisport** » la salle communale « **Salle des Fêtes - Prorel** », sise av René Froger à Briançon (05100) à compter du 01 09 2024 sur deux créneaux hebdomadaires ; les mardis et les jeudis de 12h30 à 13h30.

Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition précaire et révocable sont les suivantes :

Durée : UN (1) an à compter du 01 09 2024.

Redevance : VINGT (20,00 €) euros payables annuellement et d'avance.

Charges : Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association dénommée « **Kidisport** » seront supportés par cette dernière.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et l'association dénommée « **Kidisport** ».

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention à intervenir avec l'association dénommée « **Kidisport** », convention qui restera annexée à la présente décision ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressée et transmise :

- Au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- Au receveur municipal.

Fait à Briançon, le

24 JUN 2024

Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Transmise le :

Affichée le :

Notifiée le :

25 JUN 2024

03 JUL. 2024

03 JUL. 2024

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
VILLE DE BRIANÇON



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
SALLE COMMUNALE « Salle des Fêtes - Prorel »

ENTRE

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité par décision 2024.06.17/101 en date du .
Ci-après dénommée sous le vocable « *le propriétaire* »

D'une part,

ET

L'association « Kidisport » représentée par la Présidente Florine BOSSINK.
Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'autre part,

Vu la délibération n°056 en date du 27 mars 2013 portant réglementation des salles communales ;

Considérant qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Désignation des locaux

La Ville de Briançon met à disposition à titre précaire et révocable au profit de l'occupant, qui l'accepte, la salle communale « **Salle des Fêtes - Prorel** » **d'une superficie totale d'environ 250 m²** située av René Froger à Briançon (05100).

Cette mise à disposition est consentie et acceptée dans la limite deux créneaux hebdomadaires ; les mardis et les jeudis de 12h30 à 13h30.

Article 2 : État des locaux

L'occupant prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention. L'occupant devra le tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 3 : Destination des locaux

Le local sera utilisé par l'occupant à usage exclusif de bureau, de lieu de réunion ainsi que pour toutes activités liées à la pratique de « sports doux » (gymnastique, yoga, etc....)

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

Article 4 : Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 5 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par le preneur deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans le local, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'**UN (1) an à compter du 01 09 2024, pour se terminer le 31 08 2025.**

Article 8 : Redevance

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de **20,00 (Vingt) euros** pour les biens mis à disposition, dans la limite de deux créneaux hebdomadaires.

Cette redevance est payable annuellement et d'avance directement à Monsieur le Comptable Public de Briançon.

Étant ici précisé que toute année commencée est et sera due intégralement tant pour la redevance que pour les accessoires éventuels.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Toutefois, les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier. L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient.

L'entretien, qui a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et le nettoyage du local sera à la charge pleine et exclusive de l'occupant qui le reconnaît et l'accepte. Étant ici précisé qu'en cas de pluri occupations des biens mis à disposition, les différents bénéficiaires s'engagent aux termes de la présente à faire leur affaire personnelle de la répartition et de l'organisation du nettoyage des locaux communaux.

A défaut, la Ville de Briançon sera dans l'obligation de faire intervenir une entreprise de nettoyage dont la prestation fera l'objet d'une récupération auprès des différents occupants.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Ville de Briançon de l'attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux et notamment ceux en vigueur suite à la crise sanitaire du Covid-19,
- ils respecteront le **règlement intérieur**, le cas échéant.

Article 13 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant **préavis de TROIS (3) mois**, expédiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la ville de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 17 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Briançon : en l'hôtel de Ville sis à BRIANÇON (05100) – Les Cordeliers – 1, rue Aspirant Jan,
- Pour l'association dénommée « Kidisport » : en son siège social sis Chez Madame Brigida Tolomeo - 13 avenue de Vallouise à L'Argentière-la-Bessée (05120).

Fait à Briançon en trois (3) exemplaires originaux, le

*L'occupant,
la Présidente de l'association
« Kidisport »*

Le Maire,

Florine BOSSINK

Arnaud MURGIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.06.17/102

Thème : BAUX ET CONVENTIONS

Objet : Mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle des Fêtes - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) au profit de l'association « **Club Santé Seniors MGEN** ».

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°056 du conseil municipal en date du 27 mars 2013, portant sur les conditions de mise à disposition des salles communales ;

CONSIDÉRANT la demande par courrier du 06/11/2024 de l'association dénommée « **Club Santé Seniors MGEN** » pour la mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle des Fêtes - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les règles sanitaires actuellement en vigueur et celles à paraître ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DÉCIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition à titre précaire et révocable de l'association dénommée « **Club Santé Seniors MGEN** » la salle communale « **Salle des Fêtes - Prorel** », sise av René Froger à Briançon (05100) à compter du 01/09/2024 sur un créneau hebdomadaire ; les lundis de 14h à 16h.

Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition précaire et révocable sont les suivantes :

Durée : UN (1) an à compter du 01 09 2024.

Redevance : VINGT (20,00 €) euros payables annuellement et d'avance.

Charges : Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association dénommée « **Club Santé Seniors MGEN** » seront supportés par cette dernière.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et l'association dénommée « **Club Santé Seniors MGEN** ».

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention à intervenir avec l'association dénommée « **Club Santé Seniors MGEN** », convention qui restera annexée à la présente décision ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressée et transmise :

- Au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- Au receveur municipal.

Fait à Briançon, le

24 JUIN 2024

Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Transmise le :

25 JUIN 2024

Affichée le :

03 JUL. 2024

Notifiée le :

03 JUL. 2024



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
SALLE COMMUNALE « Salle des Fêtes - Prorel »

ENTRE

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité par décision 2024.06.17/102 en date du .
Ci-après dénommée sous le vocable « *le propriétaire* »

D'une part,

ET

L'association « Club Santé Seniors MGEN » représentée par la Présidente Christelle POITRAL.
Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'autre part,

Vu la délibération n°056 en date du 27 mars 2013 portant réglementation des salles communales ;

Considérant qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Désignation des locaux

La Ville de Briançon met à disposition à titre précaire et révocable au profit de l'occupant, qui l'accepte, la salle communale « **Salle des Fêtes - Prorel** » **d'une superficie totale d'environ 250 m²** située av René Froger à Briançon (05100).

Cette mise à disposition est consentie et acceptée dans la limite un créneau hebdomadaire ; les lundis de 14h à 16h.

Article 2 : État des locaux

L'occupant prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention. L'occupant devra le tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 3 : Destination des locaux

Le local sera utilisé par l'occupant à usage exclusif de bureau, de lieu de réunion ainsi que pour toutes activités liées à la pratique de « sports doux » (gymnastique, yoga, etc....)

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

Article 4 : Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 5 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par le preneur deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif. Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans le local, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'**UN (1) an à compter du 01 09 2024, pour se terminer le 31 08 2025.**

Article 8 : Redevance

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de **20,00 (Vingt) euros** pour les biens mis à disposition, dans la limite de deux créneaux hebdomadaires.

Cette redevance est payable annuellement et d'avance directement à Monsieur le Comptable Public de Briançon.

Étant ici précisé que toute année commencée est et sera due intégralement tant pour la redevance que pour les accessoires éventuels.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Toutefois, les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier. L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient.

L'entretien, qui a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et le nettoyage du local sera à la charge pleine et exclusive de l'occupant qui le reconnaît et l'accepte. Étant ici précisé qu'en cas de pluri occupations des biens mis à disposition, les différents bénéficiaires s'engagent aux termes de la présente à faire leur affaire personnelle de la répartition et de l'organisation du nettoyage des locaux communaux.

A défaut, la Ville de Briançon sera dans l'obligation de faire intervenir une entreprise de nettoyage dont la prestation fera l'objet d'une récupération auprès des différents occupants.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Ville de Briançon de l'attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux et notamment ceux en vigueur suite à la crise sanitaire du Covid-19,
- ils respecteront le **règlement intérieur**, le cas échéant.

Article 13 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant **préavis de TROIS (3) mois**, expédiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la ville de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 17 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Briançon : en l'hôtel de Ville sis à BRIANÇON (05100) – Les Cordeliers – 1, rue Aspirant Jan,
- Pour l'association dénommée « Club Santé Seniors MGEN » : en son siège social sis 11 rue du Forest d'Entrais à Gap (05004).

Fait à Briançon en trois (3) exemplaires originaux, le

*L'occupant,
la Présidente de l'association
« Club Santé Seniors MGEN »*

Le Maire,

Christelle POITRAL

Arnaud MURGIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC 2024.06.17/103

Thème : BAUX ET CONVENTIONS

Objet : Mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle Antlia - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) au profit de l'association « **Club Santé Seniors MGEN** ».

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°056 du conseil municipal en date du 27 mars 2013, portant sur les conditions de mise à disposition des salles communales ;

CONSIDÉRANT la demande par courrier du 06 11 2024 de l'association dénommée « **Club Santé Seniors MGEN** » pour la mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle Antlia - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les règles sanitaires actuellement en vigueur et celles à paraître ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DÉCIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition à titre précaire et révocable de l'association dénommée « **Club Santé Seniors MGEN** » la salle communale « **Salle Antlia - Prorel** », sise av René Froger à Briançon (05100) à compter du **01 09 2024 sur un créneau hebdomadaire ; les jeudis de 14h à 16h.**

Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition précaire et révocable sont les suivantes :

Durée : UN (1) an à compter du 01 09 2024.

Redevance : VINGT (20,00 €) euros payables annuellement et d'avance.

Charges : Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association dénommée « **Club Santé Seniors MGEN** » seront supportés par cette dernière.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et l'association dénommée « **Club Santé Seniors MGEN** ».

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention à intervenir avec l'association dénommée « **Club Santé Seniors MGEN** », convention qui restera annexée à la présente décision ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressée et transmise :

- Au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- Au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 24 JUN 2024

Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Transmise le :

25 JUN 2024

Affichée le :

03 JUL. 2024

Notifiée le :

03 JUL. 2024

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
VILLE DE BRIANÇON



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
SALLE COMMUNALE « Salle Antlia - Prorel »

ENTRE

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité par décision 2024.06.17/103 en date du .
Ci-après dénommée sous le vocable « *le propriétaire* »

D'une part,

ET

L'**association « Club Santé Seniors MGEN »** représentée par la Présidente Christelle POITRAL.
Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'autre part,

Vu la délibération n°056 en date du 27 mars 2013 portant réglementation des salles communales ;

Considérant qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Désignation des locaux

La Ville de Briançon met à disposition à titre précaire et révocable au profit de l'occupant, qui l'accepte, la salle communale « **Salle Antlia - Prorel** » **d'une superficie totale d'environ 63 m²** située av René Froger à Briançon (05100).

Cette mise à disposition est consentie et acceptée dans la limite un créneau hebdomadaire ; les jeudis de 14h à 16h.

Article 2 : État des locaux

L'occupant prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention. L'occupant devra le tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 3 : Destination des locaux

Le local sera utilisé par l'occupant à usage exclusif de bureau, de lieu de réunion ainsi que pour toutes activités liées à la pratique de « sports doux » (gymnastique, yoga, etc....)

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

Article 4 : Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 5 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par le preneur deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans le local, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'**UN (1) an à compter du 01 09 2024, pour se terminer le 31 08 2025.**

Article 8 : Redevance

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de **20,00 (Vingt) euros** pour les biens mis à disposition, dans la limite de deux créneaux hebdomadaires.

Cette redevance est payable annuellement et d'avance directement à Monsieur le Comptable Public de Briançon.

Étant ici précisé que toute année commencée est et sera due intégralement tant pour la redevance que pour les accessoires éventuels.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Toutefois, les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier. L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient.

L'entretien, qui a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et le nettoyage du local sera à la charge pleine et exclusive de l'occupant qui le reconnaît et l'accepte. Étant ici précisé qu'en cas de pluri occupations des biens mis à disposition, les différents bénéficiaires s'engagent aux termes de la présente à faire leur affaire personnelle de la répartition et de l'organisation du nettoyage des locaux communaux.

A défaut, la Ville de Briançon sera dans l'obligation de faire intervenir une entreprise de nettoyage dont la prestation fera l'objet d'une récupération auprès des différents occupants.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Ville de Briançon de l'attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux et notamment ceux en vigueur suite à la crise sanitaire du Covid-19,
- ils respecteront le **règlement intérieur**, le cas échéant.

Article 13 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant **préavis de TROIS (3) mois**, expédiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la ville de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 17 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Briançon : en l'hôtel de Ville sis à BRIANÇON (05100) – Les Cordeliers – 1, rue Aspirant Jan,
- Pour l'association dénommée « Club Santé Seniors MGEN » : en son siège social sis 11 rue du Forest d'Entrais à Gap (05004).

Fait à Briançon en trois (3) exemplaires originaux, le

*L'occupant,
la Présidente de l'association
« Club Santé Seniors MGEN »*

Le Maire,

Christelle POITRAL

Arnaud MURGIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.06.17/104

Thème : BAUX ET CONVENTIONS

Objet : Mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle des Fêtes - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) au profit de l'association « **Nautic Club du Briançonnais** ».

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°056 du conseil municipal en date du 27 mars 2013, portant sur les conditions de mise à disposition des salles communales ;

CONSIDÉRANT la demande par courriel du 06 11 2024 de l'association dénommée « **Nautic Club du Briançonnais** » pour la mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle des Fêtes - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les règles sanitaires actuellement en vigueur et celles à paraître ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DÉCIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition à titre précaire et révocable de l'association dénommée « **Nautic Club du Briançonnais** » la salle communale « **Salle des Fêtes - Prorel** », sise av René Froger à Briançon (05100) à compter du 01 09 2024 sur un créneau hebdomadaire ; les mercredis de 16h45 à 18h.

Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition précaire et révocable sont les suivantes :

Durée : UN (1) an **à compter du 01 09 2024.**

Redevance : VINGT (20,00 €) euros payables annuellement et d'avance.

Charges : Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association dénommée « **Nautic Club du Briançonnais** » seront supportés par cette dernière.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et l'association dénommée « **Nautic Club du Briançonnais** ».

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention à intervenir avec l'association dénommée « **Nautic Club du Briançonnais** », convention qui restera annexée à la présente décision ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressée et transmise :

- Au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- Au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 24 JUIN 2024

Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Transmise le : 25 JUIN 2024
Affichée le : 03 JUL. 2024
Notifiée le : 03 JUL. 2024

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
VILLE DE BRIANÇON



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
SALLE COMMUNALE « Salle des Fêtes - Prorel »

ENTRE

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité par décision 2024.06.17/104 en date du .
Ci-après dénommée sous le vocable « *le propriétaire* »

D'une part,

ET

L'**association « Nautic Club du Briançonnais »** représentée par la Présidente Michele SKRIPNIKOFF.
Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'autre part,

Vu la délibération n°056 en date du 27 mars 2013 portant réglementation des salles communales ;

Considérant qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Désignation des locaux

La Ville de Briançon met à disposition à titre précaire et révocable au profit de l'occupant, qui l'accepte, la salle communale « **Salle des Fêtes - Prorel** » **d'une superficie totale d'environ 250 m²** située av René Froger à Briançon (05100).

Cette mise à disposition est consentie et acceptée dans la limite un créneau hebdomadaire ; les mercredis de 16h45 à 18h.

Article 2 : État des locaux

L'occupant prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention.
L'occupant devra le tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 3 : Destination des locaux

Le local sera utilisé par l'occupant à usage exclusif de bureau, de lieu de réunion ainsi que pour toutes activités liées à la pratique de « sports doux » (gymnastique, yoga, etc....)

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

Article 4 : Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 5 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par le preneur deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif. Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans le local, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'**UN (1) an à compter du 01 09 2024, pour se terminer le 31 08 2025.**

Article 8 : Redevance

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de **20,00 (Vingt) euros** pour les biens mis à disposition, dans la limite de deux créneaux hebdomadaires.

Cette redevance est payable annuellement et d'avance directement à Monsieur le Comptable Public de Briançon.

Étant ici précisé que toute année commencée est et sera due intégralement tant pour la redevance que pour les accessoires éventuels.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Toutefois, les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier. L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient.

L'entretien, qui a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et le nettoyage du local sera à la charge pleine et exclusive de l'occupant qui le reconnaît et l'accepte. Étant ici précisé qu'en cas de pluri occupations des biens mis à disposition, les différents bénéficiaires s'engagent aux termes de la présente à faire leur affaire personnelle de la répartition et de l'organisation du nettoyage des locaux communaux.

A défaut, la Ville de Briançon sera dans l'obligation de faire intervenir une entreprise de nettoyage dont la prestation fera l'objet d'une récupération auprès des différents occupants.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Ville de Briançon de l'attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux et notamment ceux en vigueur suite à la crise sanitaire du Covid-19,
- ils respecteront le **règlement intérieur**, le cas échéant.

Article 13 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant **préavis de TROIS (3) mois**, expédiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la ville de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 17 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Briançon : en l'hôtel de Ville sis à BRIANÇON (05100) – Les Cordeliers – 1, rue Aspirant Jan,
- Pour l'association dénommée « Nautic Club du Briançonnais » : en son siège social sis 36, rue Georges Bermond Gonnet à Briançon (05100).

Fait à Briançon en trois (3) exemplaires originaux, le

*L'occupant,
la Présidente de l'association
« Nautic Club du Briançonnais »*

Le Maire,

Michele SKRIPNIKOFF

Arnaud MURGIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.06.17/105

Thème : BAUX ET CONVENTIONS

Objet : Mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle des Fêtes - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) au profit de l'association « **Anouaze dans les montagnes** ».

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°056 du conseil municipal en date du 27 mars 2013, portant sur les conditions de mise à disposition des salles communales ;

CONSIDÉRANT la demande par courriel du 16 05 2024 de l'association dénommée « **Anouaze dans les montagnes** » pour la mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle des Fêtes - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les règles sanitaires actuellement en vigueur et celles à paraître ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DÉCIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition à titre précaire et révocable de l'association dénommée « **Anouaze dans les montagnes** » la salle communale « **Salle des Fêtes - Prorel** », sise av René Froger à Briançon (05100) à compter du 01 09 2024 sur un créneau hebdomadaire ; les mardis de 18h à 21h.

Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition précaire et révocable sont les suivantes :

Durée : UN (1) an à compter du 01 09 2024.

Redevance : VINGT (20,00 €) euros payables annuellement et d'avance.

Charges : Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association dénommée « **Anouaze dans les montagnes** » seront supportés par cette dernière.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et l'association dénommée « **Anouaze dans les montagnes** ».

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention à intervenir avec l'association dénommée « **Anouaze dans les montagnes** », convention qui restera annexée à la présente décision ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

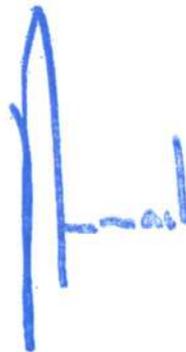
- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressée et transmise :

- Au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- Au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 24 JUIN 2024



Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Transmise le : 25 JUIN 2024
Affichée le : 03 JUL. 2024
Notifiée le : 03 JUL. 2024

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
VILLE DE BRIANÇON



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
SALLE COMMUNALE « Salle des Fêtes - Prorel »

ENTRE

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité par décision 2024.06.17/105 en date du .
Ci-après dénommée sous le vocable « *le propriétaire* »

D'une part,

ET

L'association « Anouaze dans les montagnes » représentée par le Président Kouadio Marcellin N'GUESSAN.
Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'autre part,

Vu la délibération n°056 en date du 27 mars 2013 portant réglementation des salles communales ;

Considérant qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Désignation des locaux

La Ville de Briançon met à disposition à titre précaire et révocable au profit de l'occupant, qui l'accepte, la salle communale « **Salle des Fêtes - Prorel** » **d'une superficie totale d'environ 250 m²** située av René Froger à Briançon (05100).

Cette mise à disposition est consentie et acceptée dans la limite un créneau hebdomadaire ; les mardis de 18h à 21h.

Article 2 : État des locaux

L'occupant prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention.
L'occupant devra le tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 3 : Destination des locaux

Le local sera utilisé par l'occupant à usage exclusif de bureau, de lieu de réunion ainsi que pour toutes activités liées à la pratique de « sports doux » (gymnastique, yoga, etc....)

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

Article 4 : Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 5 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par le preneur deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans le local, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'**UN (1) an à compter du 01 09 2024, pour se terminer le 31 08 2025.**

Article 8 : Redevance

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de **20,00 (Vingt) euros** pour les biens mis à disposition, dans la limite de deux créneaux hebdomadaires.

Cette redevance est payable annuellement et d'avance directement à Monsieur le Comptable Public de Briançon.

Étant ici précisé que toute année commencée est et sera due intégralement tant pour la redevance que pour les accessoires éventuels.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Toutefois, les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier. L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient.

L'entretien, qui a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et le nettoyage du local sera à la charge pleine et exclusive de l'occupant qui le reconnaît et l'accepte. Etant ici précisé qu'en cas de pluri occupations des biens mis à disposition, les différents bénéficiaires s'engagent aux termes de la présente à faire leur affaire personnelle de la répartition et de l'organisation du nettoyage des locaux communaux.

A défaut, la Ville de Briançon sera dans l'obligation de faire intervenir une entreprise de nettoyage dont la prestation fera l'objet d'une récupération auprès des différents occupants.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Ville de Briançon de l'attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux et notamment ceux en vigueur suite à la crise sanitaire du Covid-19,
- ils respecteront le **règlement intérieur**, le cas échéant.

Article 13 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant **préavis de TROIS (3) mois**, expédiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la ville de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 17 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Briançon : en l'hôtel de Ville sis à BRIANÇON (05100) – Les Cordeliers – 1, rue Aspirant Jan,
- Pour l'association dénommée « Anouaze dans les montagnes » : en son siège social sis 14 av René Froger à Briançon (05100).

Fait à Briançon en trois (3) exemplaires originaux, le

*L'occupant,
le Président de l'association
« Anouaze dans les montagnes »*

Le Maire,

Kouadio Marcellin N'GUESSAN

Arnaud MURGIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.06.17/106

Thème : BAUX ET CONVENTIONS

Objet : Mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle Apodis - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) au profit de l'association « **Association Equilibre par le Yoga** ».

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°056 du conseil municipal en date du 27 mars 2013, portant sur les conditions de mise à disposition des salles communales ;

CONSIDÉRANT la demande par courriel du 06 10 2024 de l'association dénommée « **Association Equilibre par le Yoga** » pour la mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle Apodis - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les règles sanitaires actuellement en vigueur et celles à paraître ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DÉCIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition à titre précaire et révocable de l'association dénommée « **Association Equilibre par le Yoga** » la salle communale « **Salle Apodis - Prorel** », sise av René Froger à Briançon (05100) à compter du **01 09 2024 sur un créneau hebdomadaire ; les jeudis de 19h à 21h.**

Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition précaire et révoquant sont les suivantes :

Durée : UN (1) an à compter du 01 09 2024.

Redevance : VINGT (20,00 €) euros payables annuellement et d'avance.

Charges : Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association dénommée « **Association Equilibre par le Yoga** » seront supportés par cette dernière.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et l'association dénommée « **Association Equilibre par le Yoga** ».

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention à intervenir avec l'association dénommée « **Association Equilibre par le Yoga** », convention qui restera annexée à la présente décision ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressée et transmise :

- Au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- Au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 24 JUIN 2024

Le Maire,

Arnaud MURCIA.



Transmise le : 25 JUIN 2024
Affichée le : 03 JUL. 2024
Notifiée le : 03 JUL. 2024

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
VILLE DE BRIANÇON



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
SALLE COMMUNALE « Salle Apodis - Prorel »

ENTRE

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité par décision 2024.06.17/106 en date du .
Ci-après dénommée sous le vocable « *le propriétaire* »

D'une part,

ET

L'association « Association Equilibre par le Yoga » représentée par le Président Bruno MULLOT.
Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'autre part,

Vu la délibération n°056 en date du 27 mars 2013 portant réglementation des salles communales ;

Considérant qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Désignation des locaux

La Ville de Briançon met à disposition à titre précaire et révocable au profit de l'occupant, qui l'accepte, la salle communale « **Salle Apodis - Prorel** » **d'une superficie totale d'environ 63 m²** située av René Froger à Briançon (05100).

Cette mise à disposition est consentie et acceptée dans la limite d'un créneau hebdomadaire ; les jeudis de 19h à 21h.

Article 2 : État des locaux

L'occupant prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention.
L'occupant devra le tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 3 : Destination des locaux

Le local sera utilisé par l'occupant à usage exclusif de bureau, de lieu de réunion ainsi que pour toutes activités liées à la pratique de « sports doux » (gymnastique, yoga, etc....)

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

Article 4 : Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 5 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par le preneur deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans le local, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'**UN (1) an à compter du 01 09 2024, pour se terminer le 31 08 2025.**

Article 8 : Redevance

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de **20,00 (Vingt) euros** pour les biens mis à disposition, dans la limite de deux créneaux hebdomadaires.

Cette redevance est payable annuellement et d'avance directement à Monsieur le Comptable Public de Briançon.

Étant ici précisé que toute année commencée est et sera due intégralement tant pour la redevance que pour les accessoires éventuels.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Toutefois, les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier. L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient.

L'entretien, qui a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et le nettoyage du local sera à la charge pleine et exclusive de l'occupant qui le reconnaît et l'accepte. Etant ici précisé qu'en cas de pluri occupations des biens mis à disposition, les différents bénéficiaires s'engagent aux termes de la présente à faire leur affaire personnelle de la répartition et de l'organisation du nettoyage des locaux communaux.

A défaut, la Ville de Briançon sera dans l'obligation de faire intervenir une entreprise de nettoyage dont la prestation fera l'objet d'une récupération auprès des différents occupants.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Ville de Briançon de l'attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux et notamment ceux en vigueur suite à la crise sanitaire du Covid-19,
- ils respecteront le **règlement intérieur**, le cas échéant.

Article 13 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant **préavis de TROIS (3) mois**, expédiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la ville de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 17 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Briançon : en l'hôtel de Ville sis à BRIANÇON (05100) – Les Cordeliers – 1, rue Aspirant Jan,
- Pour l'association dénommée « Association Equilibre par le Yoga » : en son siège social sis Le Mélézin - 45 av du Lautaret à Briançon (05100).

Fait à Briançon en trois (3) exemplaires originaux, le

*L'occupant,
le Président de l'association
« Association Equilibre par le Yoga »*

Le Maire,

Bruno MULLOT

Arnaud MURGIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.06.17/107

Thème : BAUX ET CONVENTIONS

Objet : Mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle des Fêtes - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) au profit de l'association « **Fit & Smile 05** ».

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°056 du conseil municipal en date du 27 mars 2013, portant sur les conditions de mise à disposition des salles communales ;

CONSIDÉRANT la demande par courriel du 18 05 2024 de l'association dénommée « **Fit & Smile 05** » pour la mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle des Fêtes - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les règles sanitaires actuellement en vigueur et celles à paraître ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DÉCIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition à titre précaire et révocable de l'association dénommée « **Fit & Smile 05** » la salle communale « **Salle des Fêtes - Prorel** », sise av René Froger à Briançon (05100) à compter du 01 09 2024 sur de deux créneaux hebdomadaire ; les lundis et les mercredis de 12h à 14h.

Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition précaire et révocable sont les suivantes :

Durée : UN (1) an à compter du 01 09 2024.

Redevance : VINGT (20,00 €) euros payables annuellement et d'avance.

Charges : Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association dénommée « **Fit & Smile 05** » seront supportés par cette dernière.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et l'association dénommée « **Fit & Smile 05** ».

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention à intervenir avec l'association dénommée « **Fit & Smile 05** », convention qui restera annexée à la présente décision ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressée et transmise :

- Au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- Au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 24 JUIN 2024

Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Transmise le : 25 JUIN 2024
Affichée le : 03 JUL. 2024
Notifiée le : 03 JUL. 2024

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
VILLE DE BRIANÇON



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
SALLE COMMUNALE « Salle des Fêtes - Prorel »

ENTRE

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité par décision 2024.06.17/107 en date du .
Ci-après dénommée sous le vocable « *le propriétaire* »

D'une part,

ET

L'association « Fit & Smile 05 » représentée par la Présidente GUIRAL Cécile.
Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'autre part,

Vu la délibération n°056 en date du 27 mars 2013 portant réglementation des salles communales ;

Considérant qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Désignation des locaux

La Ville de Briançon met à disposition à titre précaire et révocable au profit de l'occupant, qui l'accepte, la salle communale « **Salle des Fêtes - Prorel** » **d'une superficie totale d'environ 250 m²** située av René Froger à Briançon (05100).

Cette mise à disposition est consentie et acceptée dans la limite de deux créneaux hebdomadaire ; les lundis et les mercredis de 12h à 14h.

Article 2 : État des locaux

L'occupant prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention.
L'occupant devra le tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 3 : Destination des locaux

Le local sera utilisé par l'occupant à usage exclusif de bureau, de lieu de réunion ainsi que pour toutes activités liées à la pratique de « sports doux » (gymnastique, yoga, etc....)

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

Article 4 : Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 5 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par le preneur deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans le local, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'**UN (1) an à compter du 01 09 2024, pour se terminer le 31 08 2025.**

Article 8 : Redevance

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de **20,00 (Vingt) euros** pour les biens mis à disposition, dans la limite de deux créneaux hebdomadaires.

Cette redevance est payable annuellement et d'avance directement à Monsieur le Comptable Public de Briançon.

Étant ici précisé que toute année commencée est et sera due intégralement tant pour la redevance que pour les accessoires éventuels.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Toutefois, les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient.

L'entretien, qui a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et le nettoyage du local sera à la charge pleine et exclusive de l'occupant qui le reconnaît et l'accepte. Étant ici précisé qu'en cas de pluri occupations des biens mis à disposition, les différents bénéficiaires s'engagent aux termes de la présente à faire leur affaire personnelle de la répartition et de l'organisation du nettoyage des locaux communaux.

A défaut, la Ville de Briançon sera dans l'obligation de faire intervenir une entreprise de nettoyage dont la prestation fera l'objet d'une récupération auprès des différents occupants.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Ville de Briançon de l'attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux et notamment ceux en vigueur suite à la crise sanitaire du Covid-19,
- ils respecteront le **règlement intérieur**, le cas échéant.

Article 13 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant **préavis de TROIS (3) mois**, expédiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la ville de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 17 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Briançon : en l'hôtel de Ville sis à BRIANÇON (05100) – Les Cordeliers – 1, rue Aspirant Jan,
- Pour l'association dénommée « Fit & Smile 05 » : en son siège social sis 13 rue du Presbythère à St-Chaffrey (05300).

Fait à Briançon en trois (3) exemplaires originaux, le

*L'occupant,
la Présidente de l'association
« Fit & Smile 05 »*

Le Maire,

GUIRAL Cécile

Arnaud MURGIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.06.17/108

Thème : BAUX ET CONVENTIONS

Objet : Mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle des Fêtes - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) au profit de l'association « **Sport Santé Nature** ».

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°056 du conseil municipal en date du 27 mars 2013, portant sur les conditions de mise à disposition des salles communales ;

CONSIDÉRANT la demande par courrier du 22 05 2024 de l'association dénommée « **Sport Santé Nature** » pour la mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle des Fêtes - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les règles sanitaires actuellement en vigueur et celles à paraître ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DÉCIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition à titre précaire et révocable de l'association dénommée « **Sport Santé Nature** » la salle communale « **Salle des Fêtes - Prorel** », sise av René Froger à Briançon (05100) à compter du **01 09 2024 sur un créneau hebdomadaire ; les lundis de 9h à 12h.**

Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition précaire et révocable sont les suivantes :

Durée : UN (1) an à compter du 01 09 2024.

Redevance : VINGT (20,00 €) euros payables annuellement et d'avance.

Charges : Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association dénommée « **Sport Santé Nature** » seront supportés par cette dernière.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et l'association dénommée « **Sport Santé Nature** ».

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention à intervenir avec l'association dénommée « **Sport Santé Nature** », convention qui restera annexée à la présente décision ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressée et transmise :

- Au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- Au receveur municipal.

Fait à Briançon, le

24 JUN 2024

Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Transmise le :

Affichée le :

Notifiée le :

25 JUN 2024

03 JUL. 2024

03 JUL. 2024



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
SALLE COMMUNALE « Salle des Fêtes - Prorel »

ENTRE

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité par décision 2024.06.17/108 en date du .
Ci-après dénommée sous le vocable « *le propriétaire* »

D'une part,

ET

L'association « Sport Santé Nature » représentée par la Présidente QUIGNON Patrick.
Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'autre part,

Vu la délibération n°056 en date du 27 mars 2013 portant réglementation des salles communales ;

Considérant qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Désignation des locaux

La Ville de Briançon met à disposition à titre précaire et révocable au profit de l'occupant, qui l'accepte, la salle communale « **Salle des Fêtes - Prorel** » **d'une superficie totale d'environ 250 m²** située av René Froger à Briançon (05100).

Cette mise à disposition est consentie et acceptée dans la limite un créneau hebdomadaire ; les lundis de 9h à 12h.

Article 2 : État des locaux

L'occupant prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention. L'occupant devra le tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 3 : Destination des locaux

Le local sera utilisé par l'occupant à usage exclusif de bureau, de lieu de réunion ainsi que pour toutes activités liées à la pratique de « sports doux » (gymnastique, yoga, etc....)

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

Article 4 : Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 5 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par le preneur deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans le local, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'**UN (1) an à compter du 01 09 2024, pour se terminer le 31 08 2025.**

Article 8 : Redevance

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de **20,00 (Vingt) euros** pour les biens mis à disposition, dans la limite de deux créneaux hebdomadaires.

Cette redevance est payable annuellement et d'avance directement à Monsieur le Comptable Public de Briançon.

Étant ici précisé que toute année commencée est et sera due intégralement tant pour la redevance que pour les accessoires éventuels.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Toutefois, les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient.

L'entretien, qui a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et le nettoyage du local sera à la charge pleine et exclusive de l'occupant qui le reconnaît et l'accepte. Étant ici précisé qu'en cas de pluri occupations des biens mis à disposition, les différents bénéficiaires s'engagent aux termes de la présente à faire leur affaire personnelle de la répartition et de l'organisation du nettoyage des locaux communaux.

A défaut, la Ville de Briançon sera dans l'obligation de faire intervenir une entreprise de nettoyage dont la prestation fera l'objet d'une récupération auprès des différents occupants.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Ville de Briançon de l'attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux et notamment ceux en vigueur suite à la crise sanitaire du Covid-19,
- ils respecteront le **règlement intérieur**, le cas échéant.

Article 13 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant **préavis de TROIS (3) mois**, expédiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la ville de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 17 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Briançon : en l'hôtel de Ville sis à BRIANÇON (05100) – Les Cordeliers – 1, rue Aspirant Jan,
- Pour l'association dénommée « Sport Santé Nature » : en son siège social sis Central Parc 3
- 11 rue Barthélémy Chaix à Briançon (05100).

Fait à Briançon en trois (3) exemplaires originaux, le

*L'occupant,
la Présidente de l'association
« Sport Santé Nature »*

Le Maire,

QUIGNON Patrick

Arnaud MURGIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.06.17/109

Thème : BAUX ET CONVENTIONS

Objet : Mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle Apodis - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) au profit de l'association « **Synergie Santé** ».

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°056 du conseil municipal en date du 27 mars 2013, portant sur les conditions de mise à disposition des salles communales ;

CONSIDÉRANT la demande par courriel du 06 11 2024 de l'association dénommée « **Synergie Santé** » pour la mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle Apodis - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les règles sanitaires actuellement en vigueur et celles à paraître ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DÉCIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition à titre précaire et révocable de l'association dénommée « **Synergie Santé** » la salle communale « **Salle Apodis - Prorel** », sise av René Froger à Briançon (05100) à compter du **01 09 2024 sur de deux créneaux hebdomadaires ; les lundis de 12h à 13h30 et les jeudis de 10h à 11h15.**

Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition précaire et révocable sont les suivantes :

Durée : UN (1) an à compter du 01 09 2024.

Redevance : VINGT (20,00 €) euros payables annuellement et d'avance.

Charges : Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association dénommée « **Synergie Santé** » seront supportés par cette dernière.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et l'association dénommée « **Synergie Santé** ».

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention à intervenir avec l'association dénommée « **Synergie Santé** », convention qui restera annexée à la présente décision ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressée et transmise :

- Au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- Au receveur municipal.

Fait à Briançon, le

24 JUIN 2024



Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Transmise le :

Affichée le :

Notifiée le :

25 JUIN 2024

03 JUL. 2024

03 JUL. 2024

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
VILLE DE BRIANÇON



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
SALLE COMMUNALE « Salle Apodis - Prorel »

ENTRE

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité par décision 2024.06.17/109 en date du .
Ci-après dénommée sous le vocable « *le propriétaire* »

D'une part,

ET

L'**association « Synergie Santé »** représentée par la Présidente Alice JOSEPH.
Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'autre part,

Vu la délibération n°056 en date du 27 mars 2013 portant réglementation des salles communales ;

Considérant qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Désignation des locaux

La Ville de Briançon met à disposition à titre précaire et révocable au profit de l'occupant, qui l'accepte, la salle communale « **Salle Apodis - Prorel** » **d'une superficie totale d'environ 63 m²** située av René Froger à Briançon (05100).

Cette mise à disposition est consentie et acceptée dans la limite de deux créneaux hebdomadaires ; les lundis de 12h à 13h30 et les jeudis de 10h à 11h15.

Article 2 : État des locaux

L'occupant prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention.
L'occupant devra le tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 3 : Destination des locaux

Le local sera utilisé par l'occupant à usage exclusif de bureau, de lieu de réunion ainsi que pour toutes activités liées à la pratique de « sports doux » (gymnastique, yoga, etc....)

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

Article 4 : Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 5 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par le preneur deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans le local, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'**UN (1) an à compter du 01 09 2024, pour se terminer le 31 08 2025.**

Article 8 : Redevance

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de **20,00 (Vingt) euros** pour les biens mis à disposition, dans la limite de deux créneaux hebdomadaires.

Cette redevance est payable annuellement et d'avance directement à Monsieur le Comptable Public de Briançon.

Étant ici précisé que toute année commencée est et sera due intégralement tant pour la redevance que pour les accessoires éventuels.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Toutefois, les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient.

L'entretien, qui a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et le nettoyage du local sera à la charge pleine et exclusive de l'occupant qui le reconnaît et l'accepte. Étant ici précisé qu'en cas de pluri occupations des biens mis à disposition, les différents bénéficiaires s'engagent aux termes de la présente à faire leur affaire personnelle de la répartition et de l'organisation du nettoyage des locaux communaux.

A défaut, la Ville de Briançon sera dans l'obligation de faire intervenir une entreprise de nettoyage dont la prestation fera l'objet d'une récupération auprès des différents occupants.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Ville de Briançon de l'attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux et notamment ceux en vigueur suite à la crise sanitaire du Covid-19,
- ils respecteront le **règlement intérieur**, le cas échéant.

Article 13 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant **préavis de TROIS (3) mois**, expédiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la ville de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 17 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Briançon : en l'hôtel de Ville sis à BRIANÇON (05100) – Les Cordeliers – 1, rue Aspirant Jan,
- Pour l'association dénommée « Synergie Santé » : en son siège social sis Rue Barthélémy Chaix - Rés Saint François Bât C à Briançon (05100).

Fait à Briançon en trois (3) exemplaires originaux, le

*L'occupant,
la Présidente de l'association
« Synergie Santé »*

Le Maire,

Alice JOSEPH

Arnaud MURGIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.06.17/110

Thème : BAUX ET CONVENTIONS

Objet : Mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle Bleue - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) au profit de l'association « **Synergie Santé** ».

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°056 du conseil municipal en date du 27 mars 2013, portant sur les conditions de mise à disposition des salles communales ;

CONSIDÉRANT la demande par courriel du 06 11 2024 de l'association dénommée « **Synergie Santé** » pour la mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle Bleue - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les règles sanitaires actuellement en vigueur et celles à paraître ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DÉCIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition à titre précaire et révocable de l'association dénommée « **Synergie Santé** » la salle communale « **Salle Bleue - Prorel** », sise av René Froger à Briançon (05100) à compter du 01 09 2024 sur de deux créneaux hebdomadaire ; les vendredis de 15h à 16h et les samedis de 10h à 12h.

Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition précaire et révocable sont les suivantes :

Durée : UN (1) an **à compter du 01 09 2024.**

Redevance : VINGT (20,00 €) euros payables annuellement et d'avance.

Charges : Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association dénommée « **Synergie Santé** » seront supportés par cette dernière.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et l'association dénommée « **Synergie Santé** ».

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention à intervenir avec l'association dénommée « **Synergie Santé** », convention qui restera annexée à la présente décision ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressée et transmise :

- Au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- Au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 24 JUIN 2024



Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Transmise le : 25 JUIN 2024
Affichée le : 03 JUL. 2024
Notifiée le : 03 JUL. 2024

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
VILLE DE BRIANÇON



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
SALLE COMMUNALE « Salle Bleue - Prorel »

ENTRE

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité par décision 2024.06.17/110 en date du .
Ci-après dénommée sous le vocable « *le propriétaire* »

D'une part,

ET

L'**association « Synergie Santé »** représentée par la Présidente Alice JOSEPH.
Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'autre part,

Vu la délibération n°056 en date du 27 mars 2013 portant réglementation des salles communales ;

Considérant qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Désignation des locaux

La Ville de Briançon met à disposition à titre précaire et révocable au profit de l'occupant, qui l'accepte, la salle communale « **Salle Bleue - Prorel** » **d'une superficie totale d'environ 60 m²** située av René Froger à Briançon (05100).

Cette mise à disposition est consentie et acceptée dans la limite de deux créneaux hebdomadaire ; les vendredis de 15h à 16h et les samedis de 10h à 12h.

Article 2 : État des locaux

L'occupant prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention.
L'occupant devra le tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 3 : Destination des locaux

Le local sera utilisé par l'occupant à usage exclusif de bureau, de lieu de réunion ainsi que pour toutes activités liées à la pratique de « sports doux » (gymnastique, yoga, etc....)

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

Article 4 : Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 5 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par le preneur deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans le local, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'**UN (1) an à compter du 01 09 2024, pour se terminer le 31 08 2025.**

Article 8 : Redevance

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de **20,00 (Vingt) euros** pour les biens mis à disposition, dans la limite de deux créneaux hebdomadaires.

Cette redevance est payable annuellement et d'avance directement à Monsieur le Comptable Public de Briançon.

Étant ici précisé que toute année commencée est et sera due intégralement tant pour la redevance que pour les accessoires éventuels.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Toutefois, les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier. L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient.

L'entretien, qui a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et le nettoyage du local sera à la charge pleine et exclusive de l'occupant qui le reconnaît et l'accepte. Étant ici précisé qu'en cas de pluri occupations des biens mis à disposition, les différents bénéficiaires s'engagent aux termes de la présente à faire leur affaire personnelle de la répartition et de l'organisation du nettoyage des locaux communaux.

A défaut, la Ville de Briançon sera dans l'obligation de faire intervenir une entreprise de nettoyage dont la prestation fera l'objet d'une récupération auprès des différents occupants.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Ville de Briançon de l'attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux et notamment ceux en vigueur suite à la crise sanitaire du Covid-19,
- ils respecteront le **règlement intérieur**, le cas échéant.

Article 13 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant **préavis de TROIS (3) mois**, expédiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la ville de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 17 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Briançon : en l'hôtel de Ville sis à BRIANÇON (05100) – Les Cordeliers – 1, rue Aspirant Jan,
- Pour l'association dénommée « Synergie Santé » : en son siège social sis Rue Barthélémy Chaix - Rés Saint François Bât C à Briançon (05101).

Fait à Briançon en trois (3) exemplaires originaux, le

*L'occupant,
la Présidente de l'association
« Synergie Santé »*

Le Maire,

Alice JOSEPH

Arnaud MURGIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.06.17/111

Thème : BAUX ET CONVENTIONS

Objet : Mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle des Fêtes - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) au profit de l'association « **ProMotion Santé** ».

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°056 du conseil municipal en date du 27 mars 2013, portant sur les conditions de mise à disposition des salles communales ;

CONSIDÉRANT la demande par courriel du 06 04 2024 de l'association dénommée « **ProMotion Santé** » pour la mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle des Fêtes - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les règles sanitaires actuellement en vigueur et celles à paraître ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DÉCIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition à titre précaire et révocable de l'association dénommée « **ProMotion Santé** » la salle communale « **Salle des Fêtes - Prorel** », sise av René Froger à Briançon (05100) à compter du 01 09 2024 sur deux créneaux hebdomadaires ; les mardis et les jeudis de 14h à 17h.

Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition précaire et révocable sont les suivantes :

Durée : UN (1) an à compter du 01 09 2024.

Redevance : VINGT (20,00 €) euros payables annuellement et d'avance.

Charges : Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association dénommée « **ProMotion Santé** » seront supportés par cette dernière.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et l'association dénommée « **ProMotion Santé** ».

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention à intervenir avec l'association dénommée « **ProMotion Santé** », convention qui restera annexée à la présente décision ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressée et transmise :

- Au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- Au receveur municipal.

Fait à Briançon, le

24 JUIN 2024

Le Maire,



Arnaud MURGIÀ.

Transmise le :

25 JUIN 2024

Affichée le :

03 JUL. 2024

Notifiée le :

03 JUL. 2024

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
VILLE DE BRIANÇON



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
SALLE COMMUNALE « Salle des Fêtes - Prorel »

ENTRE

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité par décision 2024.06.17/111 en date du .
Ci-après dénommée sous le vocable « *le propriétaire* »

D'une part,

ET

L'**association « ProMotion Santé »** représentée par le Co-Président P.JAUZE.
Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'autre part,

Vu la délibération n°056 en date du 27 mars 2013 portant réglementation des salles communales ;

Considérant qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Désignation des locaux

La Ville de Briançon met à disposition à titre précaire et révocable au profit de l'occupant, qui l'accepte, la salle communale « **Salle des Fêtes - Prorel** » **d'une superficie totale d'environ 250 m²** située av René Froger à Briançon (05100).

Cette mise à disposition est consentie et acceptée dans la limite deux créneaux hebdomadaires ; les mardis et les jeudis de 14h à 17h.

Article 2 : État des locaux

L'occupant prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention. L'occupant devra le tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 3 : Destination des locaux

Le local sera utilisé par l'occupant à usage exclusif de bureau, de lieu de réunion ainsi que pour toutes activités liées à la pratique de « sports doux » (gymnastique, yoga, etc....)

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

Article 4 : Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 5 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par le preneur deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans le local, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'**UN (1) an à compter du 01 09 2024, pour se terminer le 31 08 2025.**

Article 8 : Redevance

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de **20,00 (Vingt) euros** pour les biens mis à disposition, dans la limite de deux créneaux hebdomadaires.

Cette redevance est payable annuellement et d'avance directement à Monsieur le Comptable Public de Briançon.

Étant ici précisé que toute année commencée est et sera due intégralement tant pour la redevance que pour les accessoires éventuels.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Toutefois, les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier. L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient.

L'entretien, qui a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et le nettoyage du local sera à la charge pleine et exclusive de l'occupant qui le reconnaît et l'accepte. Étant ici précisé qu'en cas de pluri occupations des biens mis à disposition, les différents bénéficiaires s'engagent aux termes de la présente à faire leur affaire personnelle de la répartition et de l'organisation du nettoyage des locaux communaux.

A défaut, la Ville de Briançon sera dans l'obligation de faire intervenir une entreprise de nettoyage dont la prestation fera l'objet d'une récupération auprès des différents occupants.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Ville de Briançon de l'attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux et notamment ceux en vigueur suite à la crise sanitaire du Covid-19,
- ils respecteront le **règlement intérieur**, le cas échéant.

Article 13 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant **préavis de TROIS (3) mois**, expédiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la ville de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 17 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Briançon : en l'hôtel de Ville sis à BRIANÇON (05100) – Les Cordeliers – 1, rue Aspirant Jan,
- Pour l'association dénommée « ProMotion Santé » : en son siège social sis 3A avenue Maurice Petsche
- 121 La Guisanel à Briançon (05100).

Fait à Briançon en trois (3) exemplaires originaux, le

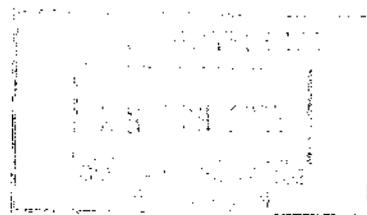
*L'occupant,
le Co-Président de l'association
« ProMotion Santé »*

Le Maire,

P.JAUZE

Arnaud MURGIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.06.17/113

Thème : BAUX ET CONVENTIONS

Objet : Mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle des Fêtes - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) au profit de l'association « **Kdanse** ».

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°056 du conseil municipal en date du 27 mars 2013, portant sur les conditions de mise à disposition des salles communales ;

CONSIDÉRANT la demande par courriel du 06 09 2024 de l'association dénommée « **Kdanse** » pour la mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle des Fêtes - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les règles sanitaires actuellement en vigueur et celles à paraître ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DÉCIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition à titre précaire et révocable de l'association dénommée « **Kdanse** » la salle communale « **Salle des Fêtes - Prorel** », sise av René Froger à Briançon (05100) à compter du 01 09 2024 sur un créneau hebdomadaire ; les mercredis de 19h45 à 21h45.

Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition précaire et révocable sont les suivantes :

Durée : UN (1) an à compter du 01 09 2024.

Redevance : VINGT (20,00 €) euros payables annuellement et d'avance.

Charges : Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association dénommée « **Kdanse** » seront supportés par cette dernière.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et l'association dénommée « **Kdanse** ».

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention à intervenir avec l'association dénommée « **Kdanse** », convention qui restera annexée à la présente décision ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressée et transmise :

- Au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- Au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 24 JUN 2024

Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Transmise le :

Affichée le :

Notifiée le :

25 JUN 2024

03 JUL. 2024

03 JUL. 2024

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
VILLE DE BRIANÇON



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
SALLE COMMUNALE « Salle des Fêtes - Prorel »

ENTRE

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité par décision 2024.06.17/113 en date du .
Ci-après dénommée sous le vocable « *le propriétaire* »

D'une part,

ET

L'**association « Kdanse »** représentée par la Présidente Céline BLANCHET.
Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'autre part,

Vu la délibération n°056 en date du 27 mars 2013 portant réglementation des salles communales ;

Considérant qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

Article 1 : Désignation des locaux

La Ville de Briançon met à disposition à titre précaire et révocable au profit de l'occupant, qui l'accepte, la salle communale « **Salle des Fêtes - Prorel** » **d'une superficie totale d'environ 250 m²** située av René Froger à Briançon (05100).

Cette mise à disposition est consentie et acceptée dans la limite un créneau hebdomadaire ; les mercredis de 19h45 à 21h45.

Article 2 : État des locaux

L'occupant prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention. L'occupant devra le tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 3 : Destination des locaux

Le local sera utilisé par l'occupant à usage exclusif de bureau, de lieu de réunion ainsi que pour toutes activités liées à la pratique de « sports doux » (gymnastique, yoga, etc....)

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

Article 4 : Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 5 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par le preneur deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans le local, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'**UN (1) an à compter du 01 09 2024, pour se terminer le 31 08 2025.**

Article 8 : Redevance

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de **20,00 (Vingt) euros** pour les biens mis à disposition, dans la limite de deux créneaux hebdomadaires.

Cette redevance est payable annuellement et d'avance directement à Monsieur le Comptable Public de Briançon.

Étant ici précisé que toute année commencée est et sera due intégralement tant pour la redevance que pour les accessoires éventuels.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Toutefois, les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier. L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient.

L'entretien, qui a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et le nettoyage du local sera à la charge pleine et exclusive de l'occupant qui le reconnaît et l'accepte. Étant ici précisé qu'en cas de pluri occupations des biens mis à disposition, les différents bénéficiaires s'engagent aux termes de la présente à faire leur affaire personnelle de la répartition et de l'organisation du nettoyage des locaux communaux.

A défaut, la Ville de Briançon sera dans l'obligation de faire intervenir une entreprise de nettoyage dont la prestation fera l'objet d'une récupération auprès des différents occupants.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Ville de Briançon de l'attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux et notamment ceux en vigueur suite à la crise sanitaire du Covid-19,
- ils respecteront le **règlement intérieur**, le cas échéant.

Article 13 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant **préavis de TROIS (3) mois**, expédiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la ville de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 17 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Briançon : en l'hôtel de Ville sis à BRIANÇON (05100) - Les Cordeliers - 1, rue Aspirant Jan,
- Pour l'association dénommée « Kdanse » : en son siège social sis 22 rue de l'Ascension
- Le Barhiou à L'Argentière-la-Bessée (05120).

Fait à Briançon en trois (3) exemplaires originaux, le

*L'occupant,
la Présidente de l'association
« Kdanse »*

Le Maire,

Céline BLANCHET

Arnaud MURGIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.06.17/114

Thème : BAUX ET CONVENTIONS

Objet : Mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle Bleue - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) au profit de l'association « **Shanti Yoga Briançon** ».

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°056 du conseil municipal en date du 27 mars 2013, portant sur les conditions de mise à disposition des salles communales ;

CONSIDÉRANT la demande par courriel du 06 12 2024 de l'association dénommée « **Shanti Yoga Briançon** » pour la mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle Bleue - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les règles sanitaires actuellement en vigueur et celles à paraître ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DÉCIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition à titre précaire et révocable de l'association dénommée « **Shanti Yoga Briançon** » la salle communale « **Salle Bleue - Prorel** », sise av René Froger à Briançon (05100) à compter du **01 09 2024** sur de deux créneaux hebdomadaires ; les lundis de 12h à 14h et les mardis de 17h à 19h.

Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition précaire et révocable sont les suivantes :

Durée : UN (1) an **à compter du 01 09 2024.**

Redevance : VINGT (20,00 €) euros payables annuellement et d'avance.

Charges : Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association dénommée « **Shanti Yoga Briançon** » seront supportés par cette dernière.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et l'association dénommée « **Shanti Yoga Briançon** ».

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention à intervenir avec l'association dénommée « **Shanti Yoga Briançon** », convention qui restera annexée à la présente décision ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressée et transmise :

- Au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- Au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 24 JUIN 2024



Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Transmise le :

Affichée le :

Notifiée le :

25 JUIN 2024

03 JUL. 2024

03 JUL. 2024

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
VILLE DE BRIANÇON



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
SALLE COMMUNALE « Salle Bleue - Prorel »

ENTRE

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité par décision 2024.06.17/114 en date du .
Ci-après dénommée sous le vocable « *le propriétaire* »

D'une part,

ET

L'association « Shanti Yoga Briançon » représentée par la Présidente Domitille BRUNETON.
Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'autre part,

Vu la délibération n°056 en date du 27 mars 2013 portant réglementation des salles communales ;

Considérant qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Désignation des locaux

La Ville de Briançon met à disposition à titre précaire et révocable au profit de l'occupant, qui l'accepte, la salle communale « **Salle Bleue - Prorel** » **d'une superficie totale d'environ 60 m²** située av René Froger à Briançon (05100).

Cette mise à disposition est consentie et acceptée dans la limite de deux créneaux hebdomadaires ; les lundis de 12h à 14h et les mardis de 17h à 19h.

Article 2 : État des locaux

L'occupant prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention.
L'occupant devra le tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 3 : Destination des locaux

Le local sera utilisé par l'occupant à usage exclusif de bureau, de lieu de réunion ainsi que pour toutes activités liées à la pratique de « sports doux » (gymnastique, yoga, etc....)

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

Article 4 : Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 5 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par le preneur deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans le local, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'**UN (1) an à compter du 01 09 2024, pour se terminer le 31 08 2025.**

Article 8 : Redevance

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de **20,00 (Vingt) euros** pour les biens mis à disposition, dans la limite de deux créneaux hebdomadaires.

Cette redevance est payable annuellement et d'avance directement à Monsieur le Comptable Public de Briançon.

Étant ici précisé que toute année commencée est et sera due intégralement tant pour la redevance que pour les accessoires éventuels.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Toutefois, les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier. L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient.

L'entretien, qui a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et le nettoyage du local sera à la charge pleine et exclusive de l'occupant qui le reconnaît et l'accepte. Étant ici précisé qu'en cas de pluri occupations des biens mis à disposition, les différents bénéficiaires s'engagent aux termes de la présente à faire leur affaire personnelle de la répartition et de l'organisation du nettoyage des locaux communaux.

A défaut, la Ville de Briançon sera dans l'obligation de faire intervenir une entreprise de nettoyage dont la prestation fera l'objet d'une récupération auprès des différents occupants.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Ville de Briançon de l'attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux et notamment ceux en vigueur suite à la crise sanitaire du Covid-19,
- ils respecteront le **règlement intérieur**, le cas échéant.

Article 13 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant **préavis de TROIS (3) mois**, expédiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la ville de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 17 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Briançon : en l'hôtel de Ville sis à BRIANÇON (05100) – Les Cordeliers – 1, rue Aspirant Jan,
- Pour l'association dénommée « Shanti Yoga Briançon » : en son siège social sis 8 Chemin de la Croix du Frêne à Briançon (05100).

Fait à Briançon en trois (3) exemplaires originaux, le

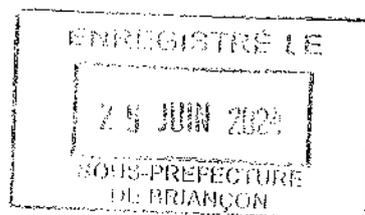
*L'occupant,
la Présidente de l'association
« Shanti Yoga Briançon »*

Le Maire,

Domitille BRUNETON

Arnaud MURCIA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.06.18/115

Thème : ASSURANCES

Objet : Sinistre N°2023-27 - Le 13 novembre 2023 - Glissières de sécurité endommagées - Avenue de Provence - Accord sur le montant du règlement.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22 (6°), L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération N°DEL2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire N°DEC2024.06.11/77 en date du 14 juin 2024 portant autorisation de signer la lettre d'accord sur le montant des dommages ;

Vu le courrier de SMACL Assurances en date du 11 juin 2024 qui reprend le montant des dommages garantis et précise le détail du règlement de l'indemnité d'assurance ;

DECIDE

Article 1 :

La Ville de Briançon est autorisée à accepter le montant de l'indemnité d'assurance relative au sinistre survenu en date du 13 novembre 2023 au cours duquel des glissières de sécurité ont été endommagées sur l'avenue de Provence à Briançon (05100).

Article 2 :

Le montant de l'indemnité d'assurance totale s'élève à la somme de 6 621,28€ (4 809,40€ d'indemnité immédiate déduction faite de la franchise de 2 000,00€, et 1 811,88€ d'indemnité différée sur présentation de justificatifs après travaux).

Article 3 :

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant, est autorisé à encaisser le remboursement et à signer au nom et pour le compte de la ville, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5 :

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 24 JUIN 2024

Le Maire,

Arnaud MURGIA

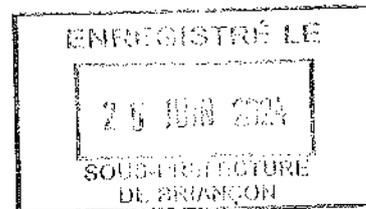


Par délégitation,
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services

Transmise le : 25 JUIN 2024

Affichée le : 25 JUIN 2024

Notifiée le : 25 JUIN 2024



VILLE DE BRIANCON
HOTEL DE VILLE
IMMEUBLE LES CORDELIERS
05105 BRIANCON CEDEX

N/Réf. (à rappeler dans tout échange) :

D2311240353

S2311270075

V/Réf :

CDV du 13/11/2023

Niort, le 11 juin 2024

Madame, Monsieur,

Nous reprenons contact avec vous suite à l'instruction de votre dossier.



VOTRE BIEN

avenue de Provence
05100 BRIANCON



VOTRE CONTRAT

N°: C2023-4553
Modèle : AO



VOTRE SINISTRE

Date du sinistre : 13/11/2023
Choc de véhicule terrestre à
moteur



RÈGLEMENT PAR VIREMENT

Nous réglons la somme de 4 809,40 € déduction faite de la franchise.

DÉTAIL DU RÈGLEMENT

Montant total des dommages garantis : 8621.28€

Montant de la vétusté : 1811.88€

Montant de la franchise : 2000.00€

Règlement immédiat : 4809.40 €

Règlement différé : 1811.88 €

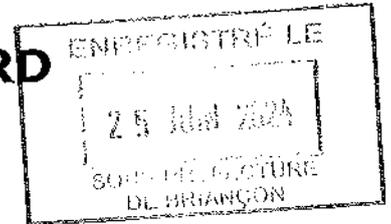
Ce règlement est différé après travaux et sur présentation de justificatifs

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour SMACL Assurances,
Melanie HENRY
Tél : 05 49 32 56 95
Courriel : indemnisations-dab@smacl.fr

RAPPORT D'EXPERTISE IRD

RAPPORT DEFINITIF NORMAL



Identification

N° de police	6423	Date du missionnement	10/01/2024
Référence du sinistre	S2311270075	Assureur	522 - SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCES DE
N° d'ordre de mission	M000000001	Agence	CET - DIGNES LES BAINS CET ALPES DU SUD

Assurance

Gestionnaire			
Nom	HENRY Melanie	Code	m-henry
E-mail	m-henry@smacl.fr		
Intermédiaire			

Expert

Nom	François RINGENBACH	Téléphone	04.92.31.33.52
Référence chez l'expert	2024DG03842		

Rapport

Date du rapport	07/06/2024	Nombre de visites	1
Caractère de l'expertise	Contradictoire	Date de première visite	07/02/2024
Numéro de rapport	1		
Date de réception	07/06/2024		

Contrat

Produit	SUR MESURE DAB	Date d'effet du contrat	01/01/2023
		Effet du dernier avenant	01/01/2023

Garantie(s)

Type de garantie	Choc VTM
------------------	----------

Assuré

Nom	VILLE DE BRIANÇON	Tél. domicile	04.92.21.53.19
Statut	Sans objet	Tél. professionnel	04.92.20.34.69
Adresse	HOTEL DE VILLE IMMEUBLE LES CORDELIERS IMMEUBLE LES CORDELIERS	E-mail	services.techniques@mairie-briancon.fr
Localité	05105 Briancon Cedex	Numéro de contrat/police	6423
Qualifiant(s)	Destinataire du règlement		

Risque(s)

Adresse	avenue de Provence	Type	Indéterminé
Localité	05100 BRIANÇON	Usage	Autres
		Qualité de l'assuré	Inconnu

Conformité

Conformité du risque	Non vérifié
----------------------	-------------

Commentaires

Le risque n'a pas été vérifié car il s'agit du patrimoine d'une commune.

Causes et circonstances du sinistre

Date	13/11/2023	Adresse	avenue de Provence
Nature	Choc	Localité	05100 BRIANÇON
Cause supprimée	Oui	Forces de l'ordre	Non
Recherche de fuite	Non	Intervention des pompiers	Non

Point de départ du sinistre

Extérieur au risque

Causes et circonstances

Circonstances constatées : Selon les éléments transmis par la commune de BRIANCON, le 13 novembre 2023, le véhicule DACIA DOKKER immatriculé ES 851 MA en ITALIE et conduit par M Giorgio DE MEDICI a heurté les glissières de sécurité alors qu'il était en circulation avenue de Provence à BRIANCON. Il n'a pas été établi de constat amiable. L'accident a été constaté par les services de la police municipale et de la police nationale.

Dommages constatés

Les dommages concernent 24 ml de glissières de sécurité bois et métal.

Personnes identifiées dans le dossier

Nom	DE MEDICI	Qualité	Tiers (identifié)
Statut	Sans objet		
Adresse	VIA BARDASSANO 10		
Localité	10132 Torino		
Qualifiant(s)	Autre		
Intervenant(s)			
Nom	GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE	Qualité	Assureur
Adresse	Sinistres DAB RC TSA 20220	Tél. professionnel	01.38.49.77.77
Localité	45169 Olivet	E-mail	sinistres-dommagesauxbiens@groupama-pvl.fr
Qualifiant(s)	Personne convoquée et absente		

Synthèse du chiffrage : VILLE DE BRIANCON

Bénéficiaire	VILLE DE BRIANCON	Type de réparation	Entreprise extérieure
Type d'accord	Non retournée	Montant de réclamation	0.00

Montants des règlements TTC

DOMMAGES			REGLEMENTS				
Montant	Indemnité immédiate	Vétusté récupérable	Franchise	TVA à déduire	Acompte	Règlement immédiat	Règlement différé
8621.28 €	6809.40 €	1811.88 €	2000.00 €	0.00 €	0.00 €	4809.40 €	1811.88 €

Récapitulatif de la garantie Choc VTM

[Détails](#)

Garantie	Montant Dommages	Vétusté	Indemnité immédiate	Vétusté récupérable
Choc VTM	8621.28 €	1811.88 €	6809.40 €	1811.88 €

Commentaires**Observations/Commentaires**

Le véhicule qui a causé les dommages est assuré en Italie. Le représentant en France de l'assureur italien est AXA. AXA demande à son correspondant italien un constat amiable pour ouvrir un dossier. L'assureur GROUPAMA n'est pas l'assureur du véhicule impliqué dans l'accident. Une lettre d'accord sur dommages est adressée à l'assuré simultanément au dépôt du rapport. Sur vos instructions, je dépose le rapport en l'état.

Détail du chiffrage de la garantie Choc VTM : VILLE DE BRIANCON[Retour](#)

Récapitulatif

Garantie	Montant Dommages	Vétusté	Indemnité immédiate	Vétusté récupérable
Choc VTM	8621.28 €	1811.88 €	6809.40 €	1811.88 €

Réserve sur la couverture

0 - Pas de réserve

Détail des préjudices

DESCRIPTION			REGLEMENTS				
Préjudices	Type de réparation	Dommages	Taux TVA	Vétusté		Indemnité immédiate	Vétusté récupérable
				Taux	Montant		
Immobilier		8621.28 €	0%		1811.88 €	6809.40 €	1811.88 €
Autre	Entrep.	2950.56 €	20.0 %	25.00 %	737.64 €	2212.92 €	737.64 €
Autre	Entrep.	1373.76 €	20.0 %	0.00 %	0.00 €	1373.76 €	0.00 €
Autre	Entrep.	3936.96 €	20.0 %	25.00 %	984.24 €	2952.72 €	984.24 €
Autre	Entrep.	180.00 €	20.0 %	25.00 %	45.00 €	135.00 €	45.00 €
Autre	Entrep.	180.00 €	20.0 %	25.00 %	45.00 €	135.00 €	45.00 €

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.06.19/116

Thème : BAUX ET CONVENTIONS

Objet : Mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle Bleue - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) au profit de l'association « **Association Equilibre par le Yoga** ».

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°056 du conseil municipal en date du 27 mars 2013, portant sur les conditions de mise à disposition des salles communales ;

CONSIDÉRANT la demande par courriel du 45453 de l'association dénommée « **Association Equilibre par le Yoga** » pour la mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle Bleue - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les règles sanitaires actuellement en vigueur et celles à paraître ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DÉCIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition à titre précaire et révocable de l'association dénommée « **Association Equilibre par le Yoga** » la salle communale « **Salle Bleue - Prorel** », sise av René Froger à Briançon (05100) à compter du **01 09 2024 sur un créneau hebdomadaire ; les mercredis de 10h à 12h.**

Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition précaire et révocable sont les suivantes :

Durée : UN (1) an à compter du 01 09 2024.

Redevance : VINGT (20,00 €) euros payables annuellement et d'avance.

Charges : Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association dénommée « **Association Equilibre par le Yoga** » seront supportés par cette dernière.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et l'association dénommée « **Association Equilibre par le Yoga** ».

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention à intervenir avec l'association dénommée « **Association Equilibre par le Yoga** », convention qui restera annexée à la présente décision ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressée et transmise :

- Au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- Au receveur municipal.

Fait à Briançon, le

24 JUIN 2024

Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Transmise le :

25 JUIN 2024

Affichée le :

03 JUL. 2024

Notifiée le :

03 JUL. 2024

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
VILLE DE BRIANÇON



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
SALLE COMMUNALE « Salle Bleue - Prorel »

ENTRE

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité par décision 2024.06.19/116 en date du .
Ci-après dénommée sous le vocable « *le propriétaire* »

D'une part,

ET

L'association « Association Equilibre par le Yoga » représentée par la Présidente Elisabeth PAUL.
Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'autre part,

Vu la délibération n°056 en date du 27 mars 2013 portant réglementation des salles communales ;

Considérant qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Désignation des locaux

La Ville de Briançon met à disposition à titre précaire et révocable au profit de l'occupant, qui l'accepte, la salle communale « **Salle Bleue - Prorel** » **d'une superficie totale d'environ 59 m²** située av René Froger à Briançon (05100).

Cette mise à disposition est consentie et acceptée dans la limite un créneau hebdomadaire ; les mercredis de 10h à 12h.

Article 2 : État des locaux

L'occupant prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention.
L'occupant devra le tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 3 : Destination des locaux

Le local sera utilisé par l'occupant à usage exclusif de bureau, de lieu de réunion ainsi que pour toutes activités liées à la pratique de « sports doux » (gymnastique, yoga, etc....)

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

Article 4 : Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 5 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par le preneur deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans le local, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'**UN (1) an à compter du 01 09 2024, pour se terminer le 31 08 2025.**

Article 8 : Redevance

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de **20,00 (Vingt) euros** pour les biens mis à disposition, dans la limite de deux créneaux hebdomadaires.

Cette redevance est payable annuellement et d'avance directement à Monsieur le Comptable Public de Briançon.

Étant ici précisé que toute année commencée est et sera due intégralement tant pour la redevance que pour les accessoires éventuels.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Toutefois, les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier. L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient.

L'entretien, qui a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et le nettoyage du local sera à la charge pleine et exclusive de l'occupant qui le reconnaît et l'accepte. Étant ici précisé qu'en cas de pluri occupations des biens mis à disposition, les différents bénéficiaires s'engagent aux termes de la présente à faire leur affaire personnelle de la répartition et de l'organisation du nettoyage des locaux communaux.

A défaut, la Ville de Briançon sera dans l'obligation de faire intervenir une entreprise de nettoyage dont la prestation fera l'objet d'une récupération auprès des différents occupants.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Ville de Briançon de l'attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux et notamment ceux en vigueur suite à la crise sanitaire du Covid-19,
- ils respecteront le **règlement intérieur**, le cas échéant.

Article 13 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant **préavis de TROIS (3) mois**, expédiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la ville de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 17 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Briançon : en l'hôtel de Ville sis à BRIANÇON (05100) – Les Cordeliers – 1, rue Aspirant Jan,
- Pour l'association dénommée « Association Equilibre par le Yoga » : en son siège social sis Le Mélézin - 45 av du Lautaret à Briançon (5100).

Fait à Briançon en trois (3) exemplaires originaux, le

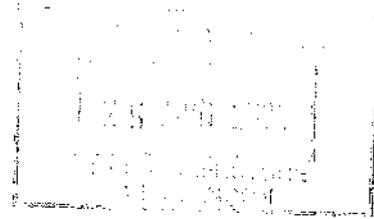
*L'occupant,
la Présidente de l'association
« Association Equilibre par le*

Le Maire,

Arnaud MURGIA

Elisabeth PAUL

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.06.20/117

Thème : BAUX ET CONVENTIONS

Objet : Mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle des Associations** » sise 46 avenue de la République à Briançon (05100) au profit de l'association « **Alp'y Latino** ».

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°056 du conseil municipal en date du 27 mars 2013, portant sur les conditions de mise à disposition des salles communales ;

CONSIDÉRANT la demande par courriel du 19 06 2024 de l'association dénommée « **Alp'y Latino** » pour la mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle des Associations** » sise 46 avenue de la République à Briançon (05100) ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les règles sanitaires actuellement en vigueur et celles à paraître ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DÉCIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition à titre précaire et révocable de l'association dénommée « **Alp'y Latino** » la salle communale « **Salle des Associations** », sise 46 avenue de la République à Briançon (05100) à compter du 01 09 2024 sur un créneau hebdomadaire ; les lundis de 18h30 à 21h30.

Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition précaire et révocable sont les suivantes :

Durée : UN (1) an à compter du 01 09 2024.

Redevance : VINGT (20,00 €) euros payables annuellement et d'avance.

Charges : Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association dénommée « **Alp'y Latino** » seront supportés par cette dernière.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et l'association dénommée « **Alp'y Latino** ».

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention à intervenir avec l'association dénommée « **Alp'y Latino** », convention qui restera annexée à la présente décision ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressée et transmise :

- Au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- Au receveur municipal.

Fait à Briançon, le

24 JUIN 2024

Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Transmise le :

25 JUIN 2024
03 JUL. 2024

Affichée le :

Notifiée le :

03 JUL. 2024

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
VILLE DE BRIANÇON



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
SALLE COMMUNALE « Salle des Associations »

ENTRE

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité par décision 2024.06.20/117 en date du .
Ci-après dénommée sous le vocable « *le propriétaire* »

D'une part,

ET

L'association « Alp'y Latino » représentée par le Président Sébastien MOROC.
Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'autre part,

Vu la délibération n°056 en date du 27 mars 2013 portant réglementation des salles communales ;

Considérant qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Désignation des locaux

La Ville de Briançon met à disposition à titre précaire et révocable au profit de l'occupant, qui l'accepte, la salle communale « **Salle des Associations** » **d'une superficie totale d'environ 110 m²** située 46 avenue de la République à Briançon (05100).

Cette mise à disposition est consentie et acceptée dans la limite un créneau hebdomadaire ; les lundis de 18h30 à 21h30.

Article 2 : État des locaux

L'occupant prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention. L'occupant devra le tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 3 : Destination des locaux

Le local sera utilisé par l'occupant à usage exclusif de bureau, de lieu de réunion ainsi que pour toutes activités liées à la pratique de « sports doux » (gymnastique, yoga, etc....)

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

Article 4 : Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 5 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par le preneur deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans le local, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'**UN (1) an à compter du 01 09 2024, pour se terminer le 31 08 2025.**

Article 8 : Redevance

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de **20,00 (Vingt) euros** pour les biens mis à disposition, dans la limite de deux créneaux hebdomadaires.

Cette redevance est payable annuellement et d'avance directement à Monsieur le Comptable Public de Briançon.

Étant ici précisé que toute année commencée est et sera due intégralement tant pour la redevance que pour les accessoires éventuels.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Toutefois, les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier. L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient.

L'entretien, qui a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et le nettoyage du local sera à la charge pleine et exclusive de l'occupant qui le reconnaît et l'accepte. Étant ici précisé qu'en cas de pluri occupations des biens mis à disposition, les différents bénéficiaires s'engagent aux termes de la présente à faire leur affaire personnelle de la répartition et de l'organisation du nettoyage des locaux communaux.

A défaut, la Ville de Briançon sera dans l'obligation de faire intervenir une entreprise de nettoyage dont la prestation fera l'objet d'une récupération auprès des différents occupants.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Ville de Briançon de l'attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux et notamment ceux en vigueur suite à la crise sanitaire du Covid-19,
- ils respecteront le **règlement intérieur**, le cas échéant.

Article 13 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant **préavis de TROIS (3) mois**, expédiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la ville de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 17 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Briançon : en l'hôtel de Ville sis à BRIANÇON (05100) - Les Cordeliers - 1, rue Aspirant Jan,
- Pour l'association dénommée « Alp'y Latino » : en son siège social sis 25 rue Alphan à Briançon (05100).

Fait à Briançon en trois (3) exemplaires originaux, le

*L'occupant,
le Président de l'association
« Alp'y Latino »*

Le Maire,

Sébastien MOROC

Arnaud MURGIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.06.20/118

Thème : BAUX ET CONVENTIONS

Objet : Mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle Apodis - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) au profit de l'association « **Bien-Etre** ».

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°056 du conseil municipal en date du 27 mars 2013, portant sur les conditions de mise à disposition des salles communales ;

CONSIDÉRANT la demande par courriel du 20 06 2024 de l'association dénommée « **Bien-Etre** » pour la mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle communale « **Salle Apodis - Prorel** » sise av René Froger à Briançon (05100) ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les règles sanitaires actuellement en vigueur et celles à paraître ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DÉCIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition à titre précaire et révocable de l'association dénommée « **Bien-Etre** » la salle communale « **Salle Apodis - Prorel** », sise av René Froger à Briançon (05100) à compter du 01 09 2024 sur un créneau hebdomadaire ; les dimanches de 9h à 12h.

Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition précaire et révocable sont les suivantes :

Durée : UN (1) an **à compter du 01 09 2024.**

Redevance : VINGT (20,00 €) euros payables annuellement et d'avance.

Charges : Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association dénommée « **Bien-Etre** » seront supportés par cette dernière.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et l'association dénommée « **Bien-Etre** ».

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention à intervenir avec l'association dénommée « **Bien-Etre** », convention qui restera annexée à la présente décision ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressée et transmise :

- Au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- Au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 24 JUN 2024

Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Transmise le : 25 JUN 2024
Affichée le : 03 JUL. 2024
Notifiée le : 03 JUL. 2024

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
VILLE DE BRIANÇON



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
SALLE COMMUNALE « Salle Apodis - Prorel »

ENTRE

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité par décision 2024.06.20/118 en date du .

Ci-après dénommée sous le vocable « *le propriétaire* »

D'une part,

ET

L'association « Bien-Etre » représentée par la Présidente Marie-José CHANTRIAUX.

Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'autre part,

Vu la délibération n°056 en date du 27 mars 2013 portant réglementation des salles communales ;

Considérant qu'il revient à l'occupant de faire respecter et appliquer les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Désignation des locaux

La Ville de Briançon met à disposition à titre précaire et révocable au profit de l'occupant, qui l'accepte, la salle communale « **Salle Apodis - Prorel** » **d'une superficie totale d'environ 63 m²** située av René Froger à Briançon (05100).

Cette mise à disposition est consentie et acceptée dans la limite un créneau hebdomadaire ; les dimanches de 9h à 12h.

Article 2 : État des locaux

L'occupant prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention. L'occupant devra le tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 3 : Destination des locaux

Le local sera utilisé par l'occupant à usage exclusif de bureau, de lieu de réunion ainsi que pour toutes activités liées à la pratique de « sports doux » (gymnastique, yoga, etc....)

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

Article 4 : Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 5 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par le preneur deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville de Briançon dans le local, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'**UN (1) an à compter du 01 09 2024, pour se terminer le 31 08 2025.**

Article 8 : Redevance

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de **20,00 (Vingt) euros** pour les biens mis à disposition, dans la limite de deux créneaux hebdomadaires.

Cette redevance est payable annuellement et d'avance directement à Monsieur le Comptable Public de Briançon.

Étant ici précisé que toute année commencée est et sera due intégralement tant pour la redevance que pour les accessoires éventuels.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc...) seront supportés par la Ville de Briançon.

Toutefois, les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier. L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient.

L'entretien, qui a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et le nettoyage du local sera à la charge pleine et exclusive de l'occupant qui le reconnaît et l'accepte. Étant ici précisé qu'en cas de pluri occupations des biens mis à disposition, les différents bénéficiaires s'engagent aux termes de la présente à faire leur affaire personnelle de la répartition et de l'organisation du nettoyage des locaux communaux.

A défaut, la Ville de Briançon sera dans l'obligation de faire intervenir une entreprise de nettoyage dont la prestation fera l'objet d'une récupération auprès des différents occupants.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Ville de Briançon de l'attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux et notamment ceux en vigueur suite à la crise sanitaire du Covid-19,
- ils respecteront le **règlement intérieur**, le cas échéant.

Article 13 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant **préavis de TROIS (3) mois**, expédiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la ville de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 17 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Briançon : en l'hôtel de Ville sis à BRIANÇON (05100) – Les Cordeliers – 1, rue Aspirant Jan,
- Pour l'association dénommée « Bien-Etre » : en son siège social sis 20 chemin de la Tour à Briançon (05100).

Fait à Briançon en trois (3) exemplaires originaux, le

*L'occupant,
la Présidente de l'association
« Bien-Etre »*

Le Maire,

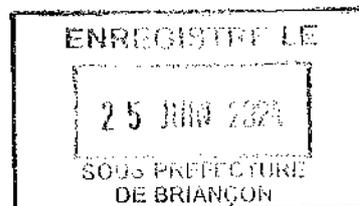
Marie-José CHANTRIAUX

Arnaud MURGIA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.06.20/119



Thème : ASSURANCES

Objet : Sinistre N°2024-17 - Le 06 juin 2024 - Vitres endommagées - Ancienne école de Fontchristiane - Accord sur le montant du règlement.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22 (6°), L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération N°DEL2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier de SMACL Assurances en date du 20 juin 2024 qui précise le détail du règlement de l'indemnité d'assurance ;

DECIDE

Article 1 :

La Ville de Briançon est autorisée à accepter le montant de l'indemnité d'assurance relative au sinistre survenu en date du 06 juin 2024 au cours duquel des vitres ont été endommagées à l'ancienne école de Fontchristiane.

Article 2 :

Le montant de l'indemnité d'assurance totale s'élève à la somme de 804,07 € (112,85 € d'indemnité immédiate et 691,22 € d'indemnité différée sur présentation de factures).

Article 3 :

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant, est autorisé à encaisser le remboursement et à signer au nom et pour le compte de la ville, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

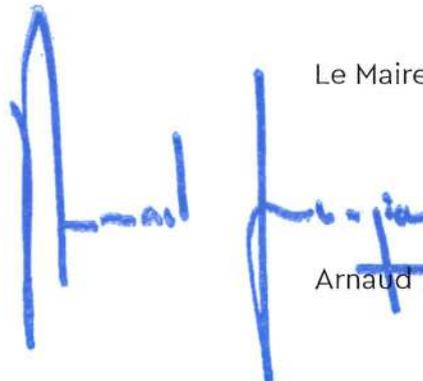
Article 5 :

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 24 JUIN 2024

Le Maire,



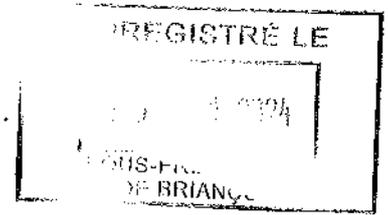
Arnaud MURGIA



Transmise le : 25 JUIN 2024

Affichée le : 25 JUIN 2024

Notifiée le : 25 JUIN 2024



VILLE DE BRIANCON
HOTEL DE VILLE
IMMEUBLE LES CORDELIERS
05105 BRIANCON CEDEX

N/Réf. (à rappeler dans tout échange) :

D2406140169

S2406170066

V/Réf :

Bris de vitres Fontchristiane 06/06/2024

Niort, le 20 juin 2024

Madame, Monsieur,

Nous reprenons contact avec vous suite à l'instruction de votre dossier.

 VOTRE BIEN Ancienne école de fontchristiane 05105 BRIANCON CEDEX	 VOTRE CONTRAT N°: C2023-4553 Modèle : AO	 VOTRE SINISTRE Date du sinistre : 06/06/2024 Bris de vitre
---	---	---

 RÈGLEMENT PAR VIREMENT Nous réglons la somme de 112,85 € déduction faite de la franchise.

DÉTAIL DU RÈGLEMENT

Montant total des dommages garantis :	2 304,07 €
Montant de la vétusté : 691,22 €	
Montant de la franchise : 1 500,00 €	
Règlement immédiat : 112,85 €	
Règlement différé sur facture : 691,22 €	

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

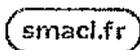


bon pour accord

[Signature]

Pour SMACL Assurances,
Laura CARRASCO
Tél : 05 49 32 23 22
Courriel : indemnisations-dab@smacl.fr

1 / 1



SMACL ASSURANCES SA - Direction Indemnisations
TSA 67211 - CS 20000 - 79060 NIORT CEDEX 9

05 49 32 56 56
(prix d'un appel local)



Votre contrat est géré par SMACL ASSURANCES SA - Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n°833 817 224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - 79031 NIORT

